

N° de Parquet : 0832590084
N° MINOS : 00915268111190012
N° MINUTE : 11/B80317

Tribunal de Police de Paris
5ème classe

Extrait des minutes du Greffe
JUGEMENT AU FOND du Tribunal de Police de Paris

• Appel principal de M^e NEILHAC par :
- M. BUBERTI
- SARL "GAMA" } le 01/07/2011

• Appel incident du
Ministère public le
01/07/2011

Audience de la chambre 2 du VINGT-SEPT JUIN DEUX MIL ONZE à TREIZE HEURES
ET TRENTE MINUTES ainsi constituée :

Président : Mme PIQUION
Greffier : M. Christophe HILLAIRET
Ministère Public : M. Bruno NATAF

Mention minute :

Délivré le : 16.08.11.

A : M^e Neilhac
Copie délivrée
au commissaire

Copie Exécutoire le :

VIOCRATE
le 7/09/2011

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

Le MINISTERE PUBLIC,

ET

TEMOIN

Signifié le :

A :

Nom : TASSERY
Prénoms : Pascal Sexe : M
Date de naissance :
Lieu de naissance : Dépt :
Profession : Inspecteur de la sous direction des permis de construire
Chargé du 2eme secteur

Mode de Comparution :

A l'audience du 20/05/2011 : comparant
A l'audience du 27/06/2011 : non-comparant

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

TEMOIN

Nom : LAPORTE
Prénoms : Jean-Michel Sexe : M
Date de naissance :
Lieu de naissance : Dépt :
Profession : Inspecteur de la sous direction des permis de construire
Chargé du 2eme secteur

Mode de Comparution :

A l'audience du 20/05/2011 : comparant
A l'audience du 27/06/2011 : non-comparant

TEMOIN

Nom : VINCENTI
Prénoms : Francis Sexe : M
Date de naissance :
Lieu de naissance : Dépt :
Profession : Commissaire principal au commissariat central du
2ème arr. de Paris

Mode de Comparution :

A l'audience du 20/05/2011 : comparant
A l'audience du 27/06/2011 : non-comparant

D'UNE PART ;

ET

PREVENU

Nom : REBUZZI
Prénoms : Philippe **Sexe** : M
Date de naissance : 10/10/1959
Lieu de naissance : LE RAINCY **Dépt** : 93
Filiation : REBUZZI

Demeurant : 10 rue Jean Mermoz
94160 ST MANDE

Sit. Familiale : **Nationalité** : française
Profession : Gérant de la société "GALEA"

Mode de Comparution :

A l'audience du 20/05/2011 : comparant assisté de Maître MEILHAC Philippe et de Maître MARQUE Michel, avocats au Barreau près le Tribunal de Grande Instance de Paris

A l'audience du 27/06/2011 : non-comparant, ni représenté

PREVENUE

Raison Sociale : S.A.R.L. "GALEA"

Adresse : 92 rue Montorgueil
75002 PARIS

Mode de Comparution :

A l'audience du 20/05/2011 : représentée par Monsieur REBUZZI Philippe, assisté de Maître MEILHAC Philippe et de Maître MARQUE Michel, avocats au Barreau près le Tribunal de Grande Instance de Paris

A l'audience du 27/06/2011 : non représentée

D'AUTRE PART ;

PARTIE INTERVENANTE

Raison Sociale : MAIRIE DE PARIS - DIRECTION DE L'URBANISME

Adresse : 17 boulevard Morland
75181 PARIS CEDEX 04

Mode de Comparution :

A l'audience du 20/05/2011 : représentée par Madame WOJCIK ep. LABRE Beata

A l'audience du 27/06/2011 : représentée par Madame WOJCIK ep. LABRE Beata

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur REBUZZI Philippe a été cité à l'audience du 20/05/2011 à 13:30 (chambre 2) par acte d'huissier de Justice délivré à personne le 02/02/2011 ;

La société "GALEA" a été citée à l'audience du 20/05/2011 à 13:30 (chambre 2) par acte d'huissier de Justice délivré à personne morale le 04/02/2011 ;

A l'audience du 20/05/2011, l'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Avant tout débat au fond le juge a invité, les témoins, à se retirer dans la pièce qui leur est destinée ;

Madame WOJCIK ep. LABRE Beata a été entendue en ses observations pour la Mairie de Paris ;

Puis Monsieur TASSERY Pascal, Monsieur LAPORTE Jean-Michel et Monsieur VINCENTI Francis, témoins, ont été appelés à la barre et entendus en leur déposition après avoir prêté serment ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Les avocats des prévenus ont été entendus en leur plaidoirie pour Monsieur REBUZZI Philippe et pour la société "GALEA" ;

Monsieur REBUZZI Philippe, prévenu, a eu la parole en dernier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

L'affaire a été mise en délibéré à ce jour suite à l'audience au fond du 20/05/2011 à 13:30 (chambre 2) ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Attendu qu'en raison de la connexité des faits dans les procédures enregistrées sous les numéros 0832590084, 0933490076, 1001190148 et 1009990195 dont est saisi le Tribunal de Police, il convient d'en ordonner la jonction pour une bonne administration de la justice conformément à l'article 387 du code de procédure pénale ;

Attendu que Monsieur REBUZZI Philippe et la société "GALEA" sont poursuivis pour avoir à :

- PARIS 2EME (92 rue Montorgueil), en tout cas sur le territoire national, le 21/10/2008, le 27/02/2009, le 27/11/2009 et le 05/02/2010, et depuis temps non prescrit, commis les infractions de :

- OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NON AUTORISEE ET NON CONFORME A SA DESTINATION
Faits prévus et réprimés par ART.R.116-2 3°, ART.L.111-1 C.VOIRIE.R. , ART.R.116-2 C.VOIRIE.R.

Attendu que par télécopie en date du 16/06/2011, le Conseil des prévenus, Maître MEILHAC Philippe, a fait parvenir au greffe du Tribunal une note en délibéré avec une pièce jointe ;

Attendu que cette note étant parvenue après la clôture des débats à l'audience du 20/05/2011, il convient de l'écarter des débats ;

Attendu que par conclusions déposées régulièrement à l'audience, les avocats des prévenus sollicitent leur relaxe et demandent au Tribunal d'apprécier la légalité de l'arrêté municipal du 07/03/1994 (autorisation d'installation d'une terrasse ouverte) en application des dispositions de l'article 111-5 du Code Pénal ;

Que subsidiairement il est demandé au Tribunal de dire que les faits reprochés aux prévenus relèvent du fait justificatif dit "du commandement de la loi" au sens de l'article 122-4 du Code pénal ;

Attendu, qu'en application des articles L 2122-21, L 2212-1 à L 2213-6 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et L 113-2 et L 141-2 du Code de la Voirie routière, toute occupation du domaine public par une installation (étalages, terrasses fermées ou ouvertes, contre-terrasses...) située au droit des établissements à caractère commercial ou artisanal, est soumise à autorisation préalable, délivrée par le maire de Paris après dépôt d'une demande, et après consultation pour avis du Préfet de police et du maire d'arrondissement ;

Attendu que selon les articles 3 et 5 du règlement précité, toute autorisation permet une occupation du domaine public, mais seulement à titre temporaire, précaire et révocable ; qu'elle peut en conséquence être supprimée dans le cas de son non-respect par son bénéficiaire ou pour des motifs d'intérêt général, et ceci sans indemnités, ni délai ;

Attendu qu'elle peut donc être refusée pour des motifs liés notamment :

- aux conditions locales de circulation (piétons, livraisons, accès aux bâtiments),
- à la configuration des lieux (plantations, mobilier urbain, signalisation),
- aux conditions de sécurité (accès aux engins de secours, bouches d'incendie)

Attendu que cette autorisation ne produit ses effets qu'après notification au commerçant et apposition de l'affichette sur la vitrine ;

Attendu de même que cette autorisation ne peut être délivrée qu'à une personne physique ou morale, propriétaire d'un fonds de commerce ;

Attendu que l'espace public doit ménager dans les meilleures conditions possibles un espace réservé à la circulation des piétons et en particulier les piétons en situation de handicap ;

Attendu que le Conseil des prévenus soutient que la notion de "trottoir" n'a pas de sens dans une zone piétonne puisque par définition cette zone est réservée exclusivement aux piétons ;

Mais attendu que selon l'article R 110-2 alinéa 3 et 9 du Code de la route :

- une aire piétonne est une "emprise affectée de manière temporaire ou permanente, à la circulation des piétons et à l'intérieur du périmètre de laquelle la circulation des véhicules est soumise à des prescriptions particulières,
- la chaussée est une "partie de la route normalement utilisée pour la circulation des véhicules" ;

Attendu qu'aux termes de l'article R 411-3 c'est dans le seul but de faciliter la circulation des piétons, que le maire détermine le périmètre des aires piétonnes et peut fixer des règles de circulation dérogeant aux dispositions du code de la route ;

Attendu que les voies et aires piétonnes sont des voies fermées à la circulation générale motorisée en permanence, mais ouvertes sous certaines conditions aux véhicules d'ayants-droit ;

Que ces voies peuvent comporter des installations sur trottoir ou sur chaussée sous certaines conditions ;

Attendu que l'autorisation est abrogée de plein droit en cas de changement du mode d'exploitation du commerce et qu'il appartient au nouveau propriétaire du fonds ou au même propriétaire, s'il y a changement d'activité, de solliciter une nouvelle autorisation ;

Attendu que l'obtention d'une autorisation d'implantation d'une terrasse est soumise au respect de certaines règles relatives aux dimensions du trottoir et aux conditions d'accès et de circulation des personnes à mobilité réduite ;

Attendu que par arrêté 2005-213 en date du 20/12/2005 il a été instituée à Paris dans le 2ème arrondissement une aire piétonne "Montorgueil-Saint Denis", le Maire de Paris ayant considéré "la nécessité de réduire la place de l'automobile, de restreindre l'accès, la circulation et le stationnement des véhicules motorisés pour préserver l'environnement, la sécurité et la tranquillité des voies publiques du quartier [...] sans pour autant écarter le droit d'accès des riverains" ;

Attendu que par dérogation à l'article 1, l'article 2 de l'arrêté susvisé précise que l'accès des voies reste autorisé en permanence aux véhicules d'urgence et de secours, aux véhicules de livraison à certaines heures, aux véhicules des riverains sous réserve des dispositions de l'article 6, aux véhicules des personnes titulaires d'une carte d'accès et également aux taxis ;

Attendu que selon l'article 23 du Règlement des étalages et des terrasses installés sur la voie publique (arrêté municipal du 27/06/1990), les dispositions applicables aux voies piétonnes sont celles prévues par ce règlement, sauf dispositions dérogatoires contenues dans l'arrêté 81 10425 du 4/07/1981 ;

Attendu qu'aux termes de l'alinéa 2 de l'article 6 de l'arrêté du 4/07/1981, des zones de passage supplémentaire (à côté de la zone de 4 m de largeur réservée aux véhicules de secours et de service) peuvent être réservées pour la circulation des piétons ;

Attendu que selon l'article 6B (alinéa 7) de l'arrêté du 27/06/1990 la largeur des installations permanentes est comptée à partir du socle de la devanture ou en l'absence de devanture, à partir du nu du mur de la façade, et est limitée au tiers de la surface utile du trottoir ;

Et attendu qu'il est précisé en outre que dans tous les cas (dernier alinéa de l'article 6B) les autorisations ne peuvent être accordées que si une zone (sur le trottoir) contiguë (à l'installation) d'au moins 1,60m de large est réservée à la circulation des piétons ;

Attendu qu'une terrasse ouverte est une occupation délimitée du domaine public de voirie destinée notamment aux exploitants de débits de boisson et de restaurants, et qui est contiguë à la devanture ou à la façade du commerce devant laquelle elle est établie, pour y disposer des tables et chaises pour accueillir de façon habituelle la clientèle de l'établissement ;

Attendu que selon l'article 3 alinéa 3 de cet arrêté l'autorisation ne peut être accordée qu'après approbation par les services concernés sur les questions relatives au respect des règles de circulation et de sécurité ;

Qu'il est également rappelé, par l'alinéa 2 de l'article 13, que sur les trottoirs, d'une largeur utile inférieure à 2,20m, les terrasses ouvertes sont interdites ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que l'installation de terrasses ouvertes dans les zones piétonnes est autorisée ; qu'en effet l'article 23 de l'arrêté du 27/06/1990 indique très clairement que seules les terrasses fermées sont interdites dans ces zones ;

Que l'article renvoie aux dispositions du règlement du 04/07/1981 qui fixait déjà les conditions d'installation des terrasses ouvertes et notamment les dimensions autorisées (article 7) ;

Attendu que dans son rapport au Procureur de la République en date du 17/08/2010 le Commissaire Principal du 2ème arrondissement note que dans la rue Montorgueil les livreurs, riverains, usagers des parkings publics, véhicules de secours et dépannage, et tout automobiliste ayant une dépose à faire de maximum 45 minutes, bénéficient de l'accès à la voie, ainsi que les deux roues ;

Que le commissaire constate donc que la circulation dans cette voie est comparable à celle des autres rues de la capitale, à savoir effective et permanente ;

Que dans ce contexte, le Commissaire estime que laisser la chaussée comme seule voie de circulation aux piétons entraîne un manque de confort et de sécurité pour ces usagers de la voie publique ;

Attendu en conséquence que sur la base des textes susvisés, le Tribunal de police constate que l'acte administratif individuel du 07/03/1994 autorisant l'installation d'une terrasse ouverte et fixant les dimensions de cette terrasse à 4,00m de long sur 1,10m de large au 92 rue Montorgueil est légal et peut servir de fondement aux poursuites pénales engagées ;

Attendu par ailleurs qu'il y a lieu de constater que les conditions d'application de l'article 122-4 du Code Pénal ne sont pas applicables en l'espèce ;

Attendu que les 21/10/2008 , 27/02/2009 et le 27/11/2009 un Agent assermenté de la Ville de Paris a constaté la présence d'une terrasse ouverte d'une surface de 4,00m sur 1,50m puis 1,60m, délimitée par des bâches protectrices non autorisées devant l'établissement "LITTLE ITALY" sis au 92 rue Montorgueil ;

Attendu que, selon les articles 7 et 13 du Règlement du 27/06/1990 modifié le 13/01/2004, la mise en place de bâches est soumise à autorisation préalable et sous certaines conditions ;

Attendu que, le 05/02/2010, un Agent assermenté de la ville de Paris a constaté l'installation d'une terrasse ouverte protégée par des bâches non autorisées d'une surface de 4,00m sur 1,60m ;

Attendu que les faits sont suffisamment établis et caractérisés ; qu'il convient de déclarer les prévenus coupables et d'entrer en voie de condamnation à leur encontre ;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant en audience publique, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur REBUZZI Philippe et de la S.A.R.L. "GALEA" ;

ORDONNE la jonction des procédures enregistrées sous les numéros 0832590084, 0933490076, 1001190148 et 1009990195 ;

CONSTATE la légalité de l'arrêté pris par le Maire de Paris le 07/03/1994 ;

DECLARE Monsieur REBUZZI Philippe et la S.A.R.L. "GALEA" coupables des faits qui leur sont reprochés ;

CONDAMNE Monsieur REBUZZI Philippe à quatre amendes contraventionnelles de CINQ CENTS EUROS (500 EUROS), à titre de peines principales, pour les quatre infractions d'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NON AUTORISEE ET NON CONFORME A SA DESTINATION ;

CONDAMNE la S.A.R.L. "GALEA" à quatre amendes contraventionnelles de MILLE EUROS (1 000 EUROS), à titre de peines principales, pour les quatre infractions d'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NON AUTORISEE ET NON CONFORME A SA DESTINATION ;

Dit que la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de VINGT-DEUX EUROS (22 EUROS) dont est redevable chaque condamné ;

Le Président a avisé Monsieur REBUZZI Philippe à l'audience du 20/05/2011 qu'en cas de condamnation, s'il s'acquitte du montant du droit fixe de procédure et du montant des amendes dans un délai **d'un mois** à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% conformément à l'article 707-3 du code de procédure pénale sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros. Le Président l'informe en outre que le paiement des amendes et du droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame PIQUION, Président, assistée de Monsieur Christophe HILLAIRET, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Président et le Greffier.

Le Greffier,



Le Président



**Pour expédition conforme à la minute
jugement, délivrée par nous Greffier
du Tribunal de Police de Paris.**





• Appel principal de M^e MEILHAC par
- P. Rebutti } le 01/07/2011
- S.A.R.L. "JULIANA"

JUGEMENT AU FOND

Audience de la chambre 2 du VINGT-SEPT JUIN DEUX MIL ONZE à TREIZE HEURES
ET TRENTE MINUTES ainsi constituée :

Président : Mme PIQUION
Greffier : M. Christophe HILLAIRET
Ministère Public : M. Bruno NATAF

• Appel incident de
M^e Meilhac le
01/07/2011

Mention minute :

Délibéré le : 16. 08. 11.

Le jugement suivant a été rendu :

A : M^e Meilhac
copie délivrée
le 01/07/2011

ENTRE

Le MINISTERE PUBLIC,

Copie Exécutoire le
01/07/2011

D'UNE PART ;

A :

ET

PREVENU

Signifié le :

A :

Nom : REBUZZI
Prénoms : Philippe Sexe : M
Date de naissance : 10/10/1959
Lieu de naissance : LE RAINCY Dépt : 93
Filiation : REBUZZI

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Demeurant : 10 rue Jean Mermoz
94160 ST MANDE

Sit. Familiale : Nationalité : française
Profession : Gérant de la société "JULIANA"

Mode de Comparution :

A l'audience du 20/05/2011 : comparant, assisté de Maître MEILHAC Philippe et de
Maître MARQUE, avocats au Barreau près le Tribunal de
Grande Instance de Paris ;

A l'audience du 27/06/2011 : non-comparant, ni représenté

PREVENUE

Raison Sociale : S.A.R.L. "JULIANA"

Adresse : 3 rue des Petits Carreaux
75002 PARIS

Mode de Comparution :

A l'audience du 20/05/2011 : représentée par Monsieur REBUZZI Philippe, assisté de
Maître MEILHAC Philippe et de Maître MARQUE, avocats
au Barreau près le Tribunal de Grande Instance de Paris ;

A l'audience du 27/06/2011 : non représentée

D'AUTRE PART ;

ET

PARTIE INTERVENANTE

Raison Sociale : MAIRIE DE PARIS - DIRECTION DE L'URBANISME

Adresse : 17 boulevard Morland
75181 PARIS CEDEX 04

Mode de Comparution :

A l'audience du 20/05/2011 : représentée par Madame WOJCIK ep. LABRE Beata
A l'audience du 27/06/2011 : représentée par Madame WOJCIK ep. LABRE Beata

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur REBUZZI Philippe a été cité à l'audience du 20/05/2011 à 16:00 (chambre 2) par acte d'huissier de Justice délivré à personne le 02/02/2011 ;

La société "JULIANA" a été citée à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré à personne morale le 04/02/2011 ;

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Madame WOJCIK ep. LABRE Beata a été entendue en ses observations pour la Mairie de Paris ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Les avocats des prévenus ont été entendus en leur plaidoirie pour Monsieur REBUZZI Philippe et la S.A.R.L. "JULIANA" ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

L'affaire a été mise en délibéré à ce jour suite à l'audience au fond du 20/05/2011 à 16:00 (chambre 2) ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Attendu que Monsieur REBUZZI Philippe et la S.A.R.L. "JULIANA" sont poursuivis pour les infractions suivantes dans deux dossiers :

- PARIS 2EME (3 rue des Petits Carreaux), en tout cas sur le territoire national, le 29/09/2009 et le 05/02/2010, et depuis temps non prescrit :

- OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NON AUTORISEE ET NON CONFORME A SA DESTINATION
Faits prévus et réprimés par ART.R.116-2 3°, ART.L.111-1 C.VOIRIE.R. , ART.R.116-2 C.VOIRIE.R.

Attendu que pour une bonne administration de la justice, il convient d'ordonner la jonction des procédures ,

Attendu que par fax en date du 16/06/2011 le Conseil des prévenus a fait parvenir au greffe du Tribunal une note en délibéré avec une pièce jointe ;
Attendu que cette note étant parvenue après la clôture des débats à l'audience , il convient de l'écartier des débats

Attendu que par conclusions déposées régulièrement à l'audience le Conseil des prévenus sollicite leur relaxe et demande au Tribunal d'apprécier la légalité de l'arrêté municipal du 11/10/2005 (autorisation d'installation d'une terrasse ouverte) en application des dispositions de l'article 111-5 du Code Pénal;
Que subsidiairement il est demandé au Tribunal de dire que les faits reprochés aux prévenus relèvent du fait justificatif dit du "commandement de la loi" au sens de l'article 122-4 du Code Pénal

Attendu , qu'en application des articles L 2122-21,L 2212-1 à L 2213-6 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et L 113-2 et L 141-2 du Code de la Voirie routière , toute occupation du domaine public par une installation (étalages, terrasses fermées ou ouvertes, contre-terrasses...) située au droit des établissements à caractère commercial ou artisanal, est soumise à autorisation préalable , délivrée par le maire de Paris après dépôt d'une demande, et après consultation pour avis du Préfet de police et du maire d'arrondissement

Attendu que selon les articles 3 et 5 du règlement précité, toute autorisation permet une occupation du domaine public , mais seulement à titre temporaire , précaire et révocable; qu'elle peut en conséquence être supprimée dans le cas de son non-respect par son bénéficiaire ou pour des motifs d'intérêt général , et ceci sans indemnités , ni délai

Attendu qu'elle peut donc être refusée pour des motifs liés notamment :
-aux conditions locales de circulation (piétons , livraisons, accès aux bâtiments)
-à la configuration des lieux (plantations, mobilier urbain, signalisation)
-aux conditions de sécurité (accès aux engins de secours, bouches d'incendie)

Attendu que cette autorisation ne produit ses effets qu'après notification au commerçant et apposition de l'affichette sur la vitrine

Attendu de même que cette autorisation ne peut être délivrée qu'à une personne physique ou morale, propriétaire d'un fonds de commerce

Attendu que l'espace public doit ménager dans les meilleures conditions possibles un espace réservé à la circulation des piétons et en particulier les piétons en situation de handicap

Attendu que le Conseil des prévenus soutient que la notion de trottoir n'a pas de sens dans une zone piétonne puisque par définition cette zone est réservée exclusivement aux piétons

Mais attendu que selon l'article R 110-2 alinéa 3 et 9 du Code de la route :
-une aire piétonne est une " emprise affectée de manière temporaire ou permanente , à la circulation des piétons et à l'intérieur du périmètre de laquelle la circulation des véhicules est soumise à des prescriptions particulières
-la chaussée est une " partie de la route normalement utilisée pour la circulation des véhicules "

Attendu qu'aux termes de l'article R 411-3 c'est dans le seul but de faciliter la circulation des piétons, que le maire détermine le périmètre des aires piétonnes et peut fixer des règles de circulation dérogeant aux dispositions du code de la route

Attendu que les voies et aires piétonnes sont des voies fermées à la circulation générale motorisée en permanence, mais ouvertes sous certaines conditions aux véhicules d'ayants droit; que ces voies peuvent comporter des installations sur trottoir ou sur chaussée sous certaines conditions

Attendu que l'autorisation est abrogée de plein droit en cas de changement de mode d'exploitation du commerce, et il appartient au nouveau propriétaire du fonds ou au même propriétaire s'il y a un changement d'activité , de solliciter une nouvelle autorisation

Attendu que l'obtention d'une autorisation d'implantation d'une terrasse est soumise au respect de certaines règles relatives aux dimensions du trottoir et aux conditions d'accès et de circulation des personnes à mobilité réduite

Attendu que par arrêté 2005-213 en date du 20/12/2005 il a été instituée à Paris dans le 2ème arrondissement une aire piétonne "Montorgueil-Saint Denis", le Maire de Paris ayant considéré "la nécessité de réduire la place de l'automobile , de restreindre l'accès, la circulation et le stationnement des véhicules motorisés pour préserver l'environnement , la sécurité et la tranquillité des voies publiques du quartiersans pour autant écarter le droit d'accès des riverains"

Attendu que par dérogation à l'article 1, l'article 2 de l'arrêté susvisé précise que l'accès des voies reste autorisé en permanence aux véhicules d'urgence et de secours, aux véhicules de livraison à certaines heures , aux véhicules des riverains sous réserve des dispositions de l'article 6, aux véhicules des personnes titulaires d'une carte d'accès et également aux taxis

Attendu que selon l'article 23 du Règlement des étalages et des terrasses installés sur la voie publique (arrêté municipal du 27/06/1990) , les dispositions applicables aux voies piétonnes sont celles prévues par ce règlement , sauf dispositions dérogatoires contenues dans l'arrêté 81 10425 du 4/07/1981

Attendu qu'aux termes de l'alinéa 2 de l'article 6 de l'arrêté du 4/07/1981 , des zones de passage supplémentaire (à coté de la zone de 4 m de largeur réservée aux véhicules de secours et de service) peuvent être réservées pour la circulation des piétons

Attendu que selon l'article 6B (alinéa 7) de l'arrêté du 27/06/1990 la largeur des installations permanentes est comptée à partir du socle de la devanture ou en l'absence de devanture , à partir du nu du mur de la façade, et est limitée au tiers de la surface utile du trottoir;

Et attendu qu'il est précisé en outre que dans tous les cas (dernier alinéa de l'article 6B) les autorisations ne peuvent être accordées que si une zone (sur le trottoir) contiguë (à l'installation) d'au moins 1,60m de large est réservée à la circulation des piétons

Attendu qu'une terrasse ouverte est une occupation délimitée du domaine public de voirie destinée notamment aux exploitants de débits de boisson et de restaurants, et qui est contiguë à la devanture ou à la façade du commerce devant laquelle elle est établie, pour y disposer des tables et chaises pour accueillir de façon habituelle la clientèle de l'établissement

Attendu que selon l'article 3 alinéa 3 de cet arrêté l'autorisation ne peut être accordée qu'après approbation par les services concernés sur les questions relatives au respect des règles de circulation et de sécurité

Qu'il est également rappelé par l'alinéa 2 de l'article 13 que, sur les trottoirs, d'une largeur utile inférieure à 2,20m ,les terrasses ouvertes sont interdites

Attendu qu'il n'est pas contesté que l'installation de terrasses ouvertes dans les zones piétonnes est autorisée; qu'en effet l'article 23 de l'arrêté du 27/06/1990 indique très clairement que seules, les terrasses fermées, sont interdites dans ces zones ; que l'article renvoie aux dispositions du règlement du 4/07/1981 qui fixait déjà les conditions d'installation des terrasses ouvertes et notamment les dimensions autorisées (article 7)

Attendu que dans son rapport au Procureur de la République en date du 17/08/2010 le Commissaire Principal du 2ème arrondissement note que dans la rue Montorgueil les livreurs, riverains, usagers des parkings publics véhicules de secours et dépannage , et tout automobiliste ayant une dépose à faire de maximum 45 minutes bénéficient de l'accès à la voie , ainsi que les deux roues ; que le commissaire constate donc que la circulation dans cette voie est comparable à celle des autres rues de la capitale, à savoir effective et permanente ;

Que dans ce contexte le Commissaire estime que laisser la chaussée comme seule voie de circulation aux piétons entraîne un manque de confort et de sécurité pour ces usagers de la voie publique

Attendu en conséquence que sur la base des textes susvisés , le Tribunal de police constate que l'acte administratif individuel du 10/10/2005 autorisant l'installation d'une terrasse ouverte et fixant les dimensions de cette terrasse à 4,00m de long sur 0,90m de large au 3 rue des Petits Carreaux est légal et peut servir de fondement aux poursuites pénales engagées

Attendu par ailleurs qu'il y a lieu de constater que les conditions d'application de l'article 122-4 du Code Pénal ne sont pas applicables en l'espèce .

Attendu que les 29/09/2009 et 5/02/2010 un Agent assermenté de la Ville de Paris a constaté la présence d'une terrasse ouverte d'une surface de 2,50m sur 1,30m puis 1,20m, délimitée par des bâches protectrices non autorisées devant l'établissement IL TRE sis au 3, rue des Petits Carreaux

Attendu que selon les articles 7 et 13 du Règlement du 27/06/1990 modifié le 13/01/2004 la mise en place de bâches est soumise à autorisation préalable et sous certaines conditions

Attendu que les faits sont suffisamment établis et caractérisés ; qu'il convient de déclarer les prévenus coupables et d'entrer en voie de condamnation.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant en audience publique, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur REBUZZI Philippe et de la S.A.R.L. "JULIANA" ;

ORDONNE la jonction des procédures enregistrées sous les numéros 0930890047 et 1009890243;

CONSTATE la légalité de l'arrêté municipal du Maire de Paris en date du 10/10/2005 ;

DECLARE Monsieur REBUZZI Philippe et la S.A.R.L. "JULIANA" coupables des faits qui leur sont reprochés ;

CONDAMNE Monsieur REBUZZI Philippe à deux amendes contraventionnelles de TROIS CENTS EUROS (300 EUROS), à titre de peines principales, pour les deux infractions d'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NON AUTORISEE ET NON CONFORME A SA DESTINATION ;

CONDAMNE la S.A.R.L. "JULIANA" à deux amendes contraventionnelles de HUIT CENTS EUROS (800 EUROS), à titre de peines principales, pour les deux infractions d'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NON AUTORISEE ET NON CONFORME A SA DESTINATION ;

Dit que la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de VINGT-DEUX EUROS (22 EUROS) dont est redevable chaque condamné ;

Le Président a avisé Monsieur REBUZZI Philippe à l'audience du 20/05/2011 qu'en cas de condamnation, s'il s'acquitte du montant du droit fixe de procédure et du montant des amendes dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% conformément à l'article 707-3 du code de procédure pénale sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros. Le Président l'informe en outre que le paiement des amendes et du droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame PIQUION, Président, assistée de Monsieur Christophe HILLAIRET, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Président et le Greffier.

Le Greffier,

Le Président





• Appel principal de Me MEILHAC par :
- Me UZAN Ida
- SARL "LE ROCHER DU CANCALE" } le 01/07/2011

JUGEMENT AU FOND **Extrait des minutes du Greffe
du Tribunal de Police de Paris**

Audience de la chambre 2 du VINGT-SEPT JUIN DEUX MIL ONZE à TREIZE HEURES
ET TRENTE MINUTES ainsi constituée :

Président : Mme PIQUION
Greffier : M. Christophe HILLAIRET
Ministère Public : M. Bruno NATAF

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

Le MINISTERE PUBLIC,

D'UNE PART ;

ET

PREVENU

Nom : UZAN
Prénoms : Jean-Luc
Date de naissance : 03/06/1970
Lieu de naissance : PARIS 12EME
Filiation : UZAN Felix
DIDI Ida
Demeurant : 11 rue Turbigo
75001 PARIS

Sexe : M

Dépt : 75

Sit. Familiale :
Profession :
Mode de Comparution :
Nationalité : française

A l'audience du 20/05/2011 : comparant, assisté de Maître MARQUE Michel et de Maître MEILHAC Philippe, avocats au Barreau près le Tribunal de Grande Instance de Paris ;

A l'audience du 27/06/2011 : non comparant, ni représenté

PREVENUE

Nom : UZAN
Prénoms : Ida
Date de naissance : 24/02/1947
Lieu de naissance : HAMMAM - LIF
Filiation : DIDI

Sexe : F

Pays : TUNISIE

Demeurant : sans domicile connu

Sit. Familiale :
Profession : Gérante de la société "LE ROCHER DU CANCALE"
Nationalité : française

Mode de Comparution :

A l'audience du 20/05/2011 : non-comparante, représentée sans mandat par Monsieur UZAN Jean-Luc ;

A l'audience du 27/06/2011 : non comparante, ni représentée

• Appel incident du
Ministère public le
01/07/2011

Mention minute :

Délivré le : 16-08-11.

A :

Copie Exécutoire le 16/08/11
B. 719, 1011

A :

Signifié le :

A :

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

PREVENUE

Raison Sociale : S.A.R.L. "LE ROCHER DU CANCALE"

Adresse : 78 rue Montorgueil
75002 PARIS

Mode de Comparution :

A l'audience du 20/05/2011 : représentée par Monsieur UZAN Jean-Luc, Maître MARQUE Michel et Maître MEILHAC Philippe, avocats au Barreau près le Tribunal de Grande Instance de Paris ;

A l'audience du 27/06/2011 : non représentée

D'AUTRE PART ;

ET

PARTIE INTERVENANTE

Raison Sociale : MAIRIE DE PARIS - DIRECTION DE L'URBANISME

Adresse : 17 boulevard Morland
75181 PARIS CEDEX 04

Mode de Comparution :

A l'audience du 20/05/2011 : représentée par Madame WOJCIK ep. LABRE Beata

A l'audience du 27/06/2011 : représentée par Madame WOJCIK ep. LABRE Beata

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur UZAN Jean-Luc a été cité à l'audience du 20/05/2011 à 16:00 (chambre 2) par acte d'huissier de Justice délivré à étude d'huissier de justice le 04/02/2011 (accusé de réception signé le 19/02/2011) ;

Madame UZAN Ida a été citée à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré à parquet le 25/03/2011 ;

La société "LE ROCHER DU CANCALE" a été citée à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré à personne morale le 04/02/2011 ;

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Madame WOJCIK ep. LABRE Beata a été entendue en ses observations pour la Mairie de Paris ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Les avocats de Monsieur UZAN Jean-Luc et de la société "LE ROCHER DU CANCALE" ont été entendus en leur plaidoirie ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

L'affaire a été renvoyée à ce jour suite à l'audience du 20/05/2011 à 16:00 (chambre 2) en délibéré ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Attendu que Monsieur UZAN Jean-Luc et Madame UZAN Ida et la S.A.R.L. "LE ROCHER DU CANCALE" sont poursuivis pour les infractions suivantes dans 4 dossiers :

- PARIS 2EME (78 rue de Montorgueil), en tout cas sur le territoire national, le 30/10/2009, le 27/11/2009, le 05/02/2010, le 25/05/2010 et le 05/08/2010, et depuis temps non prescrit :

- OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NON AUTORISEE ET NON CONFORME A SA DESTINATION
Faits prévus et réprimés par ART.R.116-2 3°, ART.L.111-1 C.VOIRIE.R. , ART.R.116-2 C.VOIRIE.R.

Attendu que pour une bonne administration de la justice , il convient d'ordonner la jonction des procédures ,

Attendu que par fax en date du 16/06/2011 le Conseil des prévenus a fait parvenir au greffe du Tribunal une note en délibéré avec une pièce jointe ;
Attendu que cette note étant parvenue après la clôture des débats à l'audience , il convient de l'écartier des débats

Attendu que par conclusions déposées régulièrement à l'audience le Conseil des prévenus sollicite leur relaxe et demande au Tribunal d'apprécier la légalité de l'arrêté municipal du 15/06/1993 (autorisation d'installation d'une terrasse ouverte) en application des dispositions de l'article 111-5 du Code Pénal;
Que subsidiairement il est demandé au Tribunal de dire que les faits reprochés aux prévenus relèvent du fait justificatif dit du "commandement de la loi" au sens de l'article 122-4 du Code Pénal

Attendu , qu'en application des articles L 2122-21, L 2212-1 à L 2213-6 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et L 113-2 et L 141-2 du Code de la Voirie routière , toute occupation du domaine public par une installation (étalages, terrasses fermées ou ouvertes, contre-terrasses...) située au droit des établissements à caractère commercial ou artisanal, est soumise à autorisation préalable , délivrée par le maire de Paris après dépôt d'une demande, et après consultation pour avis du Préfet de police et du maire d'arrondissement

Attendu que selon les articles 3 et 5 du règlement précité, toute autorisation permet une occupation du domaine public , mais seulement à titre temporaire , précaire et révocable;
qu'elle peut en conséquence être supprimée dans le cas de son non-respect par son bénéficiaire ou pour des motifs d'intérêt général , et ceci sans indemnités , ni délai

Attendu qu'elle peut donc être refusée pour des motifs liés notamment :
-aux conditions locales de circulation (piétons , livraisons, accès aux bâtiments)
-à la configuration des lieux (plantations, mobilier urbain, signalisation)
-aux conditions de sécurité (accès aux engins de secours, bouches d'incendie)

Attendu que cette autorisation ne produit ses effets qu'après notification au commerçant et apposition de l'affichette sur la vitrine

Attendu de même que cette autorisation ne peut être délivrée qu'à une personne physique ou morale, propriétaire d'un fonds de commerce

Attendu que l'espace public doit ménager dans les meilleures conditions possibles un espace réservé à la circulation des piétons et en particulier les piétons en situation de handicap

Attendu que le Conseil des prévenus soutient que la notion de trottoir n'a pas de sens dans une zone piétonne puisque par définition cette zone est réservée exclusivement aux piétons

Mais attendu que selon l'article R 110-2 alinéa 3 et 9 du Code de la route :

-une aire piétonne est une " emprise affectée de manière temporaire ou permanente , à la circulation des piétons et à l'intérieur du périmètre de laquelle la circulation des véhicules est soumise à des prescriptions particulières

-la chaussée est une " partie de la route normalement utilisée pour la circulation des véhicules "

Attendu qu'aux termes de l'article R 411-3 c'est dans le seul but de faciliter la circulation des piétons, que le maire détermine le périmètre des aires piétonnes et peut fixer des règles de circulation dérogeant aux dispositions du code de la route

Attendu que les voies et aires piétonnes sont des voies fermées à la circulation générale motorisée en permanence, mais ouvertes sous certaines conditions aux véhicules d'ayants -droit; que ces voies peuvent comporter des installations sur trottoir ou sur chaussée sous certaines conditions

Attendu que l'autorisation est abrogée de plein droit en cas de changement du mode d'exploitation du commerce, et il appartient au nouveau propriétaire du fonds ou au même propriétaire s'il y a changement d'activité, de solliciter une nouvelle autorisation

Attendu que l'obtention d'une autorisation d'implantation d'une terrasse est soumise au respect de certaines règles relatives aux dimensions du trottoir et aux conditions d'accès et de circulation des personnes à mobilité réduite

Attendu que par arrêté 2005-213 en date du 20/12/2005 il a été instituée à Paris dans le 2ème arrondissement une aire piétonne "Montorgueil-Saint Denis", le Maire de Paris ayant considéré "la nécessité de réduire la place de l'automobile , de restreindre l'accès, la circulation et le stationnement des véhicules motorisés pour préserver l'environnement , la sécurité et la tranquillité des voies publiques du quartiersans pour autant écarter le droit d'accès des riverains"

Attendu que par dérogation à l'article 1, l'article 2 de l'arrêté susvisé précise que l'accès des voies reste autorisé en permanence au véhicules d'urgence et de secours, aux véhicules de livraison à certaines heures , aux véhicules des riverains sous réserve des dispositions de l'article 6, aux véhicules des personnes titulaires d'une carte d'accès et également aux taxis

Attendu que selon l'article 23 du Règlement des étalages et des terrasses installés sur la voie publique (arrêté municipal du 27/06/1990) , les dispositions applicables aux voies piétonnes sont celles prévues par ce règlement , sauf dispositions dérogatoires contenues dans l'arrêté 81 10425 du 4/07/1981

Attendu qu'aux termes de l'alinéa 2 de l'article 6 de l'arrêté du 4/07/1981 , des zones de passage supplémentaire (à coté de la zone de 4 m de largeur réservée aux véhicules de secours et de service) peuvent être réservées pour la circulation des piétons

Attendu que selon l'article 6B (alinéa 7) de l'arrêté du 27/06/1990 la largeur des installations permanentes est comptée à partir du socle de la devanture ou en l'absence de devanture , à partir du nu du mur de la façade, et est limitée au tiers de la surface utile du trottoir;

Et attendu qu'il est précisé en outre que dans tous les cas (dernier alinéa de l'article 6B) les autorisations ne peuvent être accordées que si une zone (sur le trottoir) contiguë (à l'installation) d'au moins 1,60m de large est réservée à la circulation des piétons

Attendu qu'une terrasse ouverte est une occupation délimitée du domaine public de voirie destinée notamment aux exploitants de débits de boisson et de restaurants, et qui est contiguë à la devanture ou à la façade du commerce devant laquelle elle est établie, pour y disposer des tables et chaises pour accueillir de façon habituelle la clientèle de l'établissement

Attendu que selon l'article 3 alinéa 3 de cet arrêté l'autorisation ne peut être accordée qu'après approbation par les services concernés sur les questions relatives au respect des règles de circulation et de sécurité
Qu'il est également rappelé par l'alinéa 2 de l'article 13 que, sur les trottoirs, d'une largeur utile inférieure à 2,20m, les terrasses ouvertes sont interdites

Attendu qu'il n'est pas contesté que l'installation de terrasses ouvertes dans les zones piétonnes est autorisée; qu'en effet l'article 23 de l'arrêté du 27/06/1990 indique très clairement que seules, les terrasses fermées, sont interdites dans ces zones ; que l'article renvoie aux dispositions du règlement du 4/07/1981 qui fixait déjà les conditions d'installation des terrasses ouvertes et notamment les dimensions autorisées (article 7)

Attendu que dans son rapport au Procureur de la République en date du 17/08/2010 le Commissaire Principal du 2ème arrondissement note que dans la rue Montorgueil les livreurs, riverains, usagers des parkings publics véhicules de secours et dépannage , et tout automobiliste ayant une dépose à faire de maximum 45 minutes bénéficient de l'accès à la voie , ainsi que les deux roues ; que le commissaire constate donc que la circulation dans cette voie est comparable à celle des autres rues de la capitale, à savoir effective et permanente

Que dans ce contexte le Commissaire estime que laisser la chaussée comme seule voie de circulation aux piétons entraîne un manque de confort et de sécurité pour ces usagers de la voie publique

Attendu en conséquence que sur la base des textes susvisés , le Tribunal de police constate que l'acte administratif individuel du 15/06/1993 autorisant l'installation d'une terrasse ouverte avec commerce accessoire de glaces , crêpes et gaufres , et fixant les dimensions de cette terrasse à 7,30m de long sur 0,60m de large et 1,20m sur 0,60m au 78 rue Montorgueil est légal et peut servir de fondement aux poursuites pénales engagées

Attendu par ailleurs qu'il y a lieu de constater que les conditions d'application de l'article 122-4 du Code Pénal ne sont pas applicables en l'espèce .

Attendu qu'en l'espèce les 25/05/2010 et 5/08/2010 un Officier de police judiciaire a constaté au 78 rue Montorgueil devant l'établissement AU ROCHER DE CANCALE que la largeur de la terrasse était excédentaire de 1,20m puis 1,40m, car l'autorisation pour une terrasse avait été accordée pour une largeur de 0,60m à partir du socle de la devanture par décision du Maire du 15/06/1993

Attendu que les faits sont suffisamment établis et caractérisés ; qu'il convient de déclarer les prévenus coupables et d'entrer en voie de condamnation

Attendu que le 30/10/2009, le 27/11/2009, le 5/02/2010 un Agent assermenté de la Ville de Paris a constaté la présence d'une terrasse ouverte d'une surface de 7,30m sur 1,60m puis sur 1,90m délimitée par des bâches protectrices en plastique non autorisées

Attendu que selon les articles 7 et 13 du Règlement du 27/06/1990 modifié le 13/01/2004 la mise en place de bâches est soumise à autorisation préalable et sous certaines conditions

Attendu que les faits sont suffisamment établis et caractérisés ; qu'il convient de déclarer les prévenus coupables et d'entrer en voie de condamnation.

Attendu que sur l'extrait Kbis en date du 19/08/2010 seul le nom de Madame Ida UZAN est mentionné en qualité de gérante de la SARL LE ROCHER DE CANCALE en exploitation directe

Attendu qu'il y a donc lieu de prononcer la relaxe pour Monsieur UZAN pour l'ensemble des infractions visées dans la citation .



Pour expédition conforme à l'original du
jugement, délivrée par nous
du Tribunal de Police de Paris.

PAR CES MOTIFS

Tribunal statuant en audience publique, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur UZAN Jean-Luc, de Madame UZAN Ida et de la S.A.R.L. "LE ROCHER DU CANCALE" ;

ORDONNE la jonction des procédures enregistrées sous les numéros 0933890110, 1001190184, 1009990202 et 1023090085 ;

CONSTATE la légalité de l'arrêté municipal pris par le Maire le 15/06/1993 ;

DECLARE Monsieur UZAN Jean-Luc non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

DECLARE Madame UZAN Ida et la S.A.R.L. "LE ROCHER DU CANCALE" coupables des faits qui leur sont reprochés ;

CONDAMNE Madame UZAN Ida à quatre amendes contraventionnelles de CINQ CENTS EUROS (500 EUROS), à titre de peines principales, pour les quatres infractions d'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NON AUTORISEE ET NON CONFORME A SA DESTINATION ;

CONDAMNE la S.A.R.L. "LE ROCHER DU CANCALE" à quatre amendes contraventionnelles de MILLE EUROS (1 000 EUROS), à titre de peines principales, pour les quatres infractions d'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NON AUTORISEE ET NON CONFORME A SA DESTINATION ;

Dit que la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de VINGT-DEUX EUROS (22 EUROS) dont est redevable chaque condamné ;

Le Président a avisé Monsieur UZAN Jean-Luc à l'audience du 20/05/2011 qu'en cas de condamnation, si Madame UZAN Ida s'acquitte du montant du droit fixe de procédure et du montant des amendes dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% conformément à l'article 707-3 du code de procédure pénale sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros. Le Président l'informe en outre que le paiement de amendes et du droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient aux intéressés de demander la restitution des sommes versées.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame PIQUION, Président, assistée de Monsieur Christophe HILLAIRET, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Président et le Greffier.

Le Greffier,

Le Président

Appel principal de M. BONDRAN et ROBERT par :
- M. ANCORA
- SAAS "ANCORA RESTAURATION" le 28/06/2011

Appel incident du
Ministère Public le
28/06/2011

Audience de la chambre 2 du VINGT-SEPT JUIN DEUX MIL ONZE à TREIZE HEURES
ET TRENTE MINUTES ainsi constituée :

Président : Mme PIQUION
Greffier : M. Christophe HILLAIRET
Ministère Public : M. Bruno NATAF

Mention minute :

Dé livré le :

Copie délivrée

A :

à Monsieur
VICENTINI
7/9/2011

Copie Exécutoire le :

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

Le MINISTERE PUBLIC,

ET

TEMOIN

Signifié le :

Nom : LINDTICH
Prénoms : Florian
Date de naissance : 16/06/1961
Lieu de naissance : Marseille
Demeurant : 530 boulevard de grignon
13006 MARSEILLE

Sexe : M

Dépt : 13

A :

Extrait finance :

RCP :

Extrait casier :

Référence 7 :

Mode de Comparution :

A l'audience du 20/05/2011 : comparant

A l'audience du 27/06/2011 : non-comparant

D'UNE PART ;

ET

PREVENU

Nom : ANCORA
Prénoms : Arnaud
Date de naissance : 28/05/1980
Lieu de naissance : PARIS 12EME
Filiation : ANCORA Antonio
GREDELUE Mireille
Demeurant : 108 boulevard Pereire
75017 PARIS

Sexe : M

Dépt : 75

Sit. Familiale :

Profession :

Nationalité : française

: Gérant de la société "ANCORA RESTAURATION"

Mode de Comparution :

A l'audience du 20/05/2011 : comparant, assisté de Maître GONDRAN DE ROBERT
Pierre et de Maître MARQUE Michel, avocats au Barreau
près le Tribunal de Grande Instance de Paris

A l'audience du 27/06/2011 : comparant, non assisté

PREVENUE

Raison Sociale : S.A.R.L. "ANCORA RESTAURATION"

Adresse : 60 rue Montorgeuil
75002 PARIS

Mode de Comparution :

A l'audience du 20/05/2011 : représentée par Monsieur ANCORA Arnaud, Maître GONDRAN DE ROBERT Pierre et par Maître MARQUE Michel, avocats au Barreau près le Tribunal de Grande Instance de Paris

A l'audience du 27/06/2011 : représentée par Monsieur ANCORA Arnaud

D'AUTRE PART ;

PARTIE INTERVENANTE

Raison Sociale : MAIRIE DE PARIS - DIRECTION DE L'URBANISME

Adresse : 17 boulevard Morland
75181 PARIS CEDEX 04

Mode de Comparution :

A l'audience du 20/05/2011 : représentée par Madame WOJCIK ep. LABRE Beata

A l'audience du 27/06/2011 : représentée par Madame WOJCIK ep. LABRE Beata

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur ANCORA Arnaud a été cité à l'audience du 20/05/2011 à 16:00 (chambre 2) par acte d'huissier de Justice délivré à étude d'huissier de justice le 15/02/2011 (accusé de réception signé le 17/02/2011) ;

La société "ANCORA RESTAURATION" a été citée à l'audience du 20/05/2011 à 16:00 (chambre 2) par acte d'huissier de Justice délivré à personne morale le 04/02/2011 ;

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Avant tout débat au fond le juge a invité, le témoin, à se retirer dans la pièce qui lui est destinée ; Puis Monsieur LINDTICH Florian, témoin, a été appelé à la barre et entendu en sa déposition après avoir prêté serment ;

Madame WOJCIK ep. LABRE Beata a été entendue en ses observations pour la Mairie de Paris ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Les avocats des prévenus ont été entendus en leur plaidoirie ;

Monsieur ANCORA Arnaud a eu la parole en dernier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

L'affaire a été mise en délibéré à ce jour suite à l'audience au fond du 20/05/2011 à 16:00 (chambre 2) ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Attendu que Monsieur ANCORA Arnaud et la SARL ANCORA RESTAURATION sont poursuivis pour les infractions suivantes dans 4 dossiers :

- PARIS 2EME (60 rue Montorgueil), en tout cas sur le territoire national, le 30/10/2009, le 27/11/2009, le 05/02/2010, le 05/05/2010 et le 05/08/2010, et depuis temps non prescrit :

- OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NON AUTORISEE ET NON CONFORME A SA DESTINATION
Faits prévus et réprimés par ART.R.116-2 3°, ART.L.111-1 C.VOIRIE.R. , ART.R.116-2 C.VOIRIE.R.

Attendu que pour une bonne administration de la justice , il convient d'ordonner la jonction des procédures ,

Attendu que par fax en date du 16/06/2011 le Conseil des prévenus a fait parvenir au greffe du Tribunal une note en délibéré avec une pièce jointe ;
Attendu que cette note étant parvenue après la clôture des débats à l'audience , il convient de l'écartier des débats

Attendu que par conclusions déposées régulièrement à l'audience le Conseil des prévenus sollicite leur relaxe et demande au Tribunal d'apprécier la légalité de l'arrêté municipal du 01/09/2009 (autorisation d'installation d'une terrasse ouverte) en application des dispositions de l'article 111-5 du Code Pénal;
Que subsidiairement il est demandé au Tribunal de dire que les faits reprochés aux prévenus relèvent du fait justificatif dit du "commandement de la loi" au sens de l'article 122-4 du Code Pénal

Attendu , qu'en application des articles L 2122-21,L 2212-1 à L 2213-6 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et L 113-2 et L 141-2 du Code de la Voirie routière , toute occupation du domaine public par une installation (étalages, terrasses fermées ou ouvertes, contre-terrasses...) située au droit des établissements à caractère commercial ou artisanal, est soumise à autorisation préalable , délivrée par le maire de Paris après dépôt d'une demande, et après consultation pour avis du Préfet de police et du maire d'arrondissement

Attendu que selon les articles 3 et 5 du règlement précité, toute autorisation permet une occupation du domaine public , mais seulement à titre temporaire , précaire et révocable;
qu'elle peut en conséquence être supprimée dans le cas de son non-respect par son bénéficiaire ou pour des motifs d'intérêt général , et ceci sans indemnités , ni délai

Attendu qu'elle peut donc être refusée pour des motifs liés notamment :
-aux conditions locales de circulation (piétons , livraisons, accès aux bâtiments)
-à la configuration des lieux (plantations, mobilier urbain, signalisation)
-aux conditions de sécurité (accès aux engins de secours, bouches d'incendie)

Attendu que cette autorisation ne produit ses effets qu'après notification au commerçant et apposition de l'affichette sur la vitrine

Attendu de même que cette autorisation ne peut être délivrée qu'à une personne physique ou morale, propriétaire d'un fonds de commerce

Attendu que l'espace public doit ménager dans les meilleures conditions possibles un espace réservé à la circulation des piétons et en particulier les piétons en situation de handicap

Attendu que le Conseil des prévenus soutient que la notion de trottoir n'a pas de sens dans une zone piétonne puisque par définition cette zone est réservée exclusivement aux piétons

Mais attendu que selon l'article R 110-2 alinéa 3 et 9 du Code de la route :

-une aire piétonne est une " emprise affectée de manière temporaire ou permanente , à la circulation des piétons et à l'intérieur du périmètre de laquelle la circulation des véhicules est soumise à des prescriptions particulières

-la chaussée est une " partie de la route normalement utilisée pour la circulation des véhicules "

Attendu qu'aux termes de l'article R 411-3 c'est dans le seul but de faciliter la circulation des piétons, que le maire détermine le périmètre des aires piétonnes et peut fixer des règles de circulation dérogeant aux dispositions du code de la route

Attendu que les voies et aires piétonnes sont des voies fermées à la circulation générale motorisée en permanence, mais ouvertes sous certaines conditions aux véhicules d'ayants droit; que ces voies peuvent comporter des installations sur trottoir ou sur chaussée sous certaines conditions

Attendu que l'autorisation est abrogée de plein droit en cas de changement du mode d'exploitation du commerce, et il appartient au nouveau propriétaire du fonds ou au même propriétaire s'il y a changement d'activité, de solliciter une nouvelle autorisation

Attendu que l'obtention d'une autorisation d'implantation d'une terrasse est soumise au respect de certaines règles relatives aux dimensions du trottoir et aux conditions d'accès et de circulation des personnes à mobilité réduite

Attendu que par arrêté 2005-213 en date du 20/12/2005 il a été instituée à Paris dans le 2ème arrondissement une aire piétonne "Montorgueil-Saint Denis", (comprenant le rue Marie-Stuart) le Maire de Paris ayant considéré "la nécessité de réduire la place de l'automobile , de restreindre l'accès, la circulation et le stationnement des véhicules motorisés pour préserver l'environnement , la sécurité et la tranquillité des voies publiques du quartiersans pour autant écarter le droit d'accès des riverains"

Attendu que par dérogation à l'article 1, l'article 2 de l'arrêté susvisé précise que l'accès des voies reste autorisé en permanence au véhicules d'urgence et de secours, aux véhicules de livraison à certaines heures , aux véhicules des riverains sous réserve des dispositions de l'article 6, aux véhicules des personnes titulaires d'une carte d'accès et également aux taxis

Attendu que selon l'article 23 du Règlement des étalages et des terrasses installés sur la voie publique (arrêté municipal du 27/06/1990) , les dispositions applicables aux voies piétonnes sont celles prévues par ce règlement , sauf dispositions dérogatoires contenues dans l'arrêté 81 10425 du 4/07/1981

Attendu qu'aux termes de l'alinéa 2 de l'article 6 de l'arrêté du 4/07/1981 , des zones de passage supplémentaire (à coté de la zone de 4 m de largeur réservée aux véhicules de secours et de service) peuvent être réservées pour la circulation des piétons

Attendu que selon l'article 6B (alinéa 7) de l'arrêté du 27/06/1990 la largeur des installations permanentes est comptée à partir du socle de la devanture ou en l'absence de devanture , à partir du nu du mur de la façade, et est limitée au tiers de la surface utile du trottoir;

Et attendu qu'il est précisé en outre que dans tous les cas (dernier alinéa de l'article 6B) les autorisations ne peuvent être accordées que si une zone (sur le trottoir) contiguë (à l'installation) d'au moins 1,60m de large est réservée à la circulation des piétons

Attendu qu'une terrasse ouverte est une occupation délimitée du domaine public de voirie destinée notamment aux exploitants de débits de boisson et de restaurants, et qui est contiguë à la devanture ou à la façade du commerce devant laquelle elle est établie, pour y disposer des tables et chaises pour accueillir de façon habituelle la clientèle de l'établissement

Attendu que selon l'article 3 alinéa 3 de cet arrêté l'autorisation ne peut être accordée qu'après approbation par les services concernés sur les questions relatives au respect des règles de circulation et de sécurité

Qu'il est également rappelé par l'alinéa 2 de l'article 13 que, sur les trottoirs, d'une largeur utile inférieure à 2,20m, les terrasses ouvertes sont interdites

Attendu qu'il n'est pas contesté que l'installation de terrasses ouvertes dans les zones piétonnes est autorisée; qu'en effet l'article 23 de l'arrêté du 27/06/1990 indique très clairement que seules, les terrasses fermées, sont interdites dans ces zones; que l'article renvoie aux dispositions du règlement du 4/07/1981 qui fixait déjà les conditions d'installation des terrasses ouvertes et notamment les dimensions autorisées (article 7)

Attendu que dans son rapport au Procureur de la République en date du 17/08/2010 le Commissaire Principal du 2ème arrondissement note que dans la rue Montorgueil les livreurs, riverains, usagers des parkings publics véhicules de secours et dépannage, et tout automobiliste ayant une dépose à faire de maximum 45 minutes bénéficient de l'accès à la voie, ainsi que les deux roues; que le commissaire constate donc que la circulation dans cette voie est comparable à celle des autres rues de la capitale, à savoir effective et permanente

Que dans ce contexte le Commissaire estime que laisser la chaussée comme seule voie de circulation aux piétons entraîne un manque de confort et de sécurité pour ces usagers de la voie publique

Attendu en conséquence que sur la base des textes susvisés, le Tribunal de police constate que l'acte administratif individuel du 1/09/2009 autorisant l'installation d'une terrasse ouverte et fixant les dimensions de cette terrasse à 3,75m de long sur 1,20m de large au 60 rue Montorgueil est légal et peut servir de fondement aux poursuites pénales engagées (pas d'autorisation coté Marie Stuart)

Attendu par ailleurs qu'il y a lieu de constater que les conditions d'application de l'article 122-4 du Code Pénal ne sont pas applicables en l'espèce.

Attendu que les 30/10/2009, 27/11/2009, 5/02/2010 un Agent assermenté de la Ville de Paris a constaté la présence d'une terrasse ouverte d'une surface excédentaire coté Montorgueil et des bacs de plantes coté Marie Stuart

Attendu que les 5/05/2010 et 5/08/2010 un Agent assermenté de la Ville de Paris a constaté la présence d'une terrasse ouverte d'une surface de 5,20m sur 1,20m, puis 1,90m de largeur au 60 rue Montorgueil

Attendu que selon les articles 7 et 13 du Règlement du 27/06/1990 modifié le 13/01/2004 la mise en place de plantations ou bacs de fleurs est soumise à autorisation préalable et sous certaines conditions

Attendu que les faits sont suffisamment établis et caractérisés; qu'il convient de déclarer les prévenus coupables et d'entrer en voie de condamnation.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant en audience publique, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur ANCORA Arnaud et de la S.A.R.L. "ANCORA RESTAURATION" ;

ORDONNE la jonction des procédures enregistrées sous les numéros 0933490021, 0935690047, 1009990177 et 1023090101 ;

CONSTATE la légalité de l'arrêté municipal en date du 01/09/2009 ;

DECLARE Monsieur ANCORA Arnaud et la S.A.R.L. "ANCORA RESTAURATION" coupables des faits qui leur sont reprochés ;

CONDAMNE Monsieur ANCORA Arnaud à quatre amendes contraventionnelles de SIX CENTS EUROS (600 EUROS), à titre de peines principales, pour les quatre infractions d'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NON AUTORISEE ET NON CONFORME A SA DESTINATION ;

CONDAMNE la S.A.R.L. "ANCORA RESTAURATION" à quatre amendes contraventionnelles de MILLE DEUX CENTS EUROS (1 200 EUROS), à titre de peines principales, pour les quatre infractions d'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NON AUTORISEE ET NON CONFORME A SA DESTINATION ;

Dit que la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de VINGT-DEUX EUROS (22 EUROS) dont est redevable chaque condamné ;

Le Président a avisé Monsieur ANCORA Arnaud à l'audience du 20/05/2011 qu'en cas de condamnation, s'il s'acquitte du montant du droit fixe de procédure et du montant des amendes dans un délai **d'un mois** à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% conformément à l'article 707-3 du code de procédure pénale sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros. Le Président l'informe en outre que le paiement des amendes et du droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé(e) de demander la restitution des sommes versées.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame PIQUION, Président, assistée de Monsieur Christophe HILLAIRET, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Président et le Greffier.

Le Greffier,



Le Président



POUR EXÉCUTION
Jugement, délibéré en audience publique, conformément à la minute dudit
du Tribunal de Paris, le 20/05/2011, par le Greffier en Chef soussigné



N° de Parquet : 0932390157
N° MINOS : 00915268111250001
N° MINUTE : 11/B80321

Tribunal de Police de Paris
5ème classe

JUGEMENT AU FOND

• Appel principal de M^e MEILHAC pour
- CROIZET
- SARL PALAIS DU FRUIT } le 01/07/2011

• Appel incident du
Ministère Public le
01/07/2011

Audience de la chambre 2 du VINGT-SEPT JUIN DEUX MIL ONZE à TREIZE HEURES
ET TRENTE MINUTES ainsi constituée :

Président : Mme PIQUION
Greffier : M. Christophe HILLAIRET
Ministère Public : M. Bruno NATAF

Mention minute :

Délivré le : 16.08.11.

Le jugement suivant a été rendu :

A : M^e Teilhac
Coy-Hebner
au Ministère
Public

ENTRE

Copie Exécutoire le : 01/07/2011
le 27/07/2011

Le MINISTERE PUBLIC,

D'UNE PART ;

A :

ET

PREVENU

Signifié le :

Nom : CROIZET
Prénoms : Eric Sexe : M
Date de naissance : 10/05/1963
Lieu de naissance : ALFORTVILLE Dépt : 94
Filiation : CROIZET Marcel
CATTAN Jacqueline
Demeurant : 26 rue Beranger
75003 PARIS

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Sit. Familiale : Nationalité : française
Profession : Gérant de la société "PALAIS DU FRUIT
MONTORGUEIL"

Mode de Comparution :

A l'audience du 20/05/2011 : comparant, assisté de Maître MARQUE Michel et de Maître MEILHAC Philippe, avocats au Barreau près le Tribunal de Grande Instance de Paris

A l'audience du 27/06/2011 : non-comparant, ni représenté

PREVENUE

Raison Sociale : S.A.R.L. "PALAIS DU FRUIT MONTORGUEIL"

Adresse : 62-74 rue Montorgueil
75002 PARIS

Mode de Comparution :

A l'audience du 20/05/2011 : représentée par Monsieur CROIZET Eric, Maître MARQUE Michel et Maître MEILHAC Philippe, avocats au Barreau près le Tribunal de Grande Instance de Paris

A l'audience du 27/06/2011 : non-comparant, ni représenté

D'AUTRE PART ;

ET

PARTIE INTERVENANTE

Raison Sociale : MAIRIE DE PARIS - DIRECTION DE L'URBANISME

Adresse : 17 boulevard Morland
75181 PARIS CEDEX 04

Mode de Comparution :

A l'audience du 20/05/2011 : représentée par Madame WOJCIK ep. LABRE Beata

A l'audience du 27/06/2011 : représentée par Madame WOJCIK ep. LABRE Beata

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur CROIZET Eric a été cité à l'audience du 20/05/2011 à 16:00 (chambre 2) par acte d'huissier de Justice délivré à étude d'huissier de justice le 11/02/2011 (accusé de réception signé le 17/02/2011) ;

La société "PALAIS DU FRUIT MONTORGUEIL" a été citée à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré à personne morale le 11/02/2011 ;

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Madame WOJCIK ep. LABRE Beata a été entendue en ses observations pour la Mairie de Paris ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Les avocats des prévenus ont été entendu en leur plaidoirie ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

L'affaire a été mise en délibéré à ce jour suite à l'audience au fond du 20/05/2011 à 16:00 (chambre 2) ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Attendu que Monsieur CROIZET Eric et la SARL PALAIS DU FRUIT MONTORGUEIL sont poursuivis pour les infractions suivantes :

- PARIS 2EME (80 rue Montorgueil), en tout cas sur le territoire national, le 09/10/2009, et depuis temps non prescrit,

- OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NON AUTORISEE ET NON CONFORME A SA DESTINATION
Faits prévus et réprimés par ART.R.116-2 3°, ART.L.111-1 C.VOIRIE.R. ,
ART.R.116-2 C.VOIRIE.R.

- PARIS 2EME (72 rue Montorgueil), en tout cas sur le territoire national, le 27/11/2009, et depuis temps non prescrit,

- OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NON AUTORISEE ET NON CONFORME A SA DESTINATION
Faits prévus et réprimés par ART.R.116-2 3°, ART.L.111-1 C.VOIRIE.R. ,
ART.R.116-2 C.VOIRIE.R.

- PARIS 2EME (80 rue Montorgueil), en tout cas sur le territoire national, le 27/11/2009, et depuis temps non prescrit,

- OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NON AUTORISEE ET NON CONFORME A SA DESTINATION
Faits prévus et réprimés par ART.R.116-2 3°, ART.L.111-1 C.VOIRIE.R. ,
ART.R.116-2 C.VOIRIE.R.

- PARIS 2EME (80 rue Montorgueil), en tout cas sur le territoire national, le 05/02/2010, et depuis temps non prescrit,

- OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NON AUTORISEE ET NON CONFORME A SA DESTINATION
Faits prévus et réprimés par ART.R.116-2 3°, ART.L.111-1 C.VOIRIE.R. ,
ART.R.116-2 C.VOIRIE.R.

Attendu que pour une bonne administration de la justice , il convient d'ordonner la jonction des procédures;

Attendu que par fax en date du 16/06/2011 le Conseil des prévenus a fait parvenir au greffe du Tribunal une note en délibéré avec une pièce jointe ;

Attendu que cette note étant parvenue après la clôture des débats à l'audience , il convient de l'écarter des débats

Attendu que par conclusions déposées régulièrement à l'audience le Conseil des prévenus sollicite leur relaxe et demande au Tribunal d'apprécier la légalité des l'arrêtés municipaux des 26/04/1993 et 02/02/1994 (autorisation d'installation d'une terrasse ouverte) en application des dispositions de l'article 111-5 du Code Pénal;

Que subsidiairement il est demandé au Tribunal de dire que les faits reprochés aux prévenus relèvent du fait justificatif dit du "commandement de la loi" au sens de l'article 122-4 du Code Pénal

Attendu , qu'en application des articles L 2122-21,L 2212-1 à L 2213-6 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et L 113-2 et L 141-2 du Code de la Voirie routière , toute occupation du domaine public par une installation (étalages, terrasses fermées ou ouvertes, contre-terrasses...) située au droit des établissements à caractère commercial ou artisanal, est soumise à autorisation préalable , délivrée par le maire de Paris après dépôt d'une demande, et après consultation pour avis du Préfet de police et du maire d'arrondissement

Attendu que selon les articles 3 et 5 du règlement précité, toute autorisation permet une occupation du domaine public , mais seulement à titre temporaire , précaire et révocable; qu'elle peut en conséquence être supprimée dans le cas de son non-respect par son bénéficiaire ou pour des motifs d'intérêt général , et ceci sans indemnités , ni délai

Attendu qu'elle peut donc être refusée pour des motifs liés notamment :

- aux conditions locales de circulation (piétons , livraisons, accès aux bâtiments)
- à la configuration des lieux (plantations, mobilier urbain, signalisation)
- aux conditions de sécurité (accès aux engins de secours, bouches d'incendie)

Attendu que cette autorisation ne produit ses effets qu'après notification au commerçant et apposition de l'affichette sur la vitrine

Attendu de même que cette autorisation ne peut être délivrée qu'à une personne physique ou morale, propriétaire d'un fonds de commerce

Attendu que l'espace public doit ménager dans les meilleures conditions possibles un espace réservé à la circulation des piétons et en particulier les piétons en situation de handicap

Attendu que le Conseil des prévenus soutient que la notion de trottoir n'a pas de sens dans une zone piétonne puisque par définition cette zone est réservée exclusivement aux piétons

Mais attendu que selon l'article R 110-2 alinéa 3 et 9 du Code de la route :

-une aire piétonne est une " emprise affectée de manière temporaire ou permanente , à la circulation des piétons et à l'intérieur du périmètre de laquelle la circulation des véhicules est soumise à des prescriptions particulières

-la chaussée est une " partie de la route normalement utilisée pour la circulation des véhicules "

Attendu qu'aux termes de l'article R 411-3 c'est dans le seul but de faciliter la circulation des piétons, que le maire détermine le périmètre des aires piétonnes et peut fixer des règles de circulation dérogeant aux dispositions du code de la route

Attendu que les voies et aires piétonnes sont des voies fermées à la circulation générale motorisée en permanence, mais ouvertes sous certaines conditions aux véhicules d'ayants -droit; que ces voies peuvent comporter des installations sur trottoir ou sur chaussée sous certaines conditions

Attendu que l'autorisation est abrogée de plein droit en cas de changement du mode d'exploitation du commerce, et il appartient au nouveau propriétaire du fonds ou au même propriétaire s'il y a changement d'activité , de solliciter une nouvelle autorisation

Attendu que l'obtention d'une autorisation d'implantation d'une terrasse est soumise au respect de certaines règles relatives aux dimensions du trottoir et aux conditions d'accès et de circulation des personnes à mobilité réduite

Attendu que par arrêté 2005-213 en date du 20/12/2005 il a été instituée à Paris dans le 2ème arrondissement une aire piétonne "Montorgueil-Saint Denis", le Maire de Paris ayant considéré "la nécessité de réduire la place de l'automobile , de restreindre l'accès, la circulation et le stationnement des véhicules motorisés pour préserver l'environnement , la sécurité et la tranquillité des voies publiques du quartiersans pour autant écarter le droit d'accès des riverains"

Attendu que par dérogation à l'article 1, l'article 2 de l'arrêté susvisé précise que l'accès des voies reste autorisé en permanence aux véhicules d'urgence et de secours, aux véhicules de livraison à certaines heures , aux véhicules des riverains sous réserve des dispositions de l'article 6, aux véhicules des personnes titulaires d'une carte d'accès et également aux taxis

Attendu que selon l'article 23 du Règlement des étalages et des terrasses installés sur la voie publique (arrêté municipal du 27/06/1990) , les dispositions applicables aux voies piétonnes sont celles prévues par ce règlement , sauf dispositions dérogatoires contenues dans l'arrêté 81 10425 du 4/07/1981

Attendu qu'aux termes de l'alinéa 2 de l'article 6 de l'arrêté du 4/07/1981 , des zones de passage supplémentaire (à coté de la zone de 4 m de largeur réservée aux véhicules de secours et de service) peuvent être réservées pour la circulation des piétons

Attendu que selon l'article 6B (alinéa 7) de l'arrêté du 27/06/1990 la largeur des installations permanentes est comptée à partir du socle de la devanture ou en l'absence de devanture , à partir du nu du mur de la façade, et est limitée au tiers de la surface utile du trottoir;

Et attendu qu'il est précisé en outre que dans tous les cas (dernier alinéa de l'article 6B) les autorisations ne peuvent être accordées que si une zone (sur le trottoir) contiguë (à l'installation) d'au moins 1,60m de large est réservée à la circulation des piétons

Attendu qu'une terrasse ouverte est une occupation délimitée du domaine public de voirie destinée notamment aux exploitants de débits de boisson et de restaurants, et qui est contiguë à la devanture ou à la façade du commerce devant laquelle elle est établie, pour y disposer des tables et chaises pour accueillir de façon habituelle la clientèle de l'établissement

Attendu que selon l'article 3 alinéa 3 de cet arrêté l'autorisation ne peut être accordée qu'après approbation par les services concernés sur les questions relatives au respect des règles de circulation et de sécurité

Qu'il est également rappelé par l'alinéa 2 de l'article 13 que, sur les trottoirs, d'une largeur utile inférieure à 2,20m, les terrasses ouvertes sont interdites

Attendu qu'il n'est pas contesté que l'installation de terrasses ouvertes dans les zones piétonnes est autorisée; qu'en effet l'article 23 de l'arrêté du 27/06/1990 indique très clairement que seules, les terrasses fermées, sont interdites dans ces zones; que l'article renvoie aux dispositions du règlement du 4/07/1981 qui fixait déjà les conditions d'installation des terrasses ouvertes et notamment les dimensions autorisées (article 7)

Attendu que dans son rapport au Procureur de la République en date du 17/08/2010 le Commissaire Principal du 2ème arrondissement note que dans la rue Montorgueil les livreurs, riverains, usagers des parkings publics véhicules de secours et dépannage, et tout automobiliste ayant une dépose à faire de maximum 45 minutes bénéficient de l'accès à la voie, ainsi que les deux roues; que le commissaire constate donc que la circulation dans cette voie est comparable à celle des autres rues de la capitale, à savoir effective et permanente;

Que dans ce contexte le Commissaire estime que laisser la chaussée comme seule voie de circulation aux piétons entraîne un manque de confort et de sécurité pour ces usagers de la voie publique

Attendu en conséquence que sur la base des textes susvisés, le Tribunal de police constate que les arrêtés pris les 2/02/1994 et 26/04/1993 autorisant l'installation d'un étalage fixant les dimensions de cet ouvrage à 4,00m de long sur 0,93m de large au 80 rue Montorgueil, et à 11,40m sur 1,60m au 62/74 de la même rue, sont légaux et peuvent servir de fondement aux poursuites pénales engagées

Attendu par ailleurs qu'il y a lieu de constater que les conditions d'application de l'article 122-4 du Code Pénal ne sont pas applicables en l'espèce.

Attendu qu'en l'espèce les 9/10/2009 et 27/11/2009 un Agent assermenté de la Ville de Paris a constaté au 72 et 80 rue Montorgueil devant l'établissement LE PALAIS DU FRUIT

la présence d'une terrasse et d'un étalage d'une surface excédentaire à celle autorisée

Attendu que les faits sont suffisamment établis et caractérisés; qu'il convient de déclarer les prévenus coupables et d'entrer en voie de condamnation

Attendu que le 9/10/2009, 27/11/2009 un Agent assermenté de la Ville de Paris a constaté la présence d'un commerce accessoire prévu pour la vente de hot-dogs au 80 rue Montorgueil

Attendu que selon les articles 7 et 13 du Règlement du 27/06/1990 modifié le 13/01/2004 la mise en place d'un commerce accessoire est soumise à autorisation préalable et sous certaines conditions

Attendu que les faits sont suffisamment établis et caractérisés; qu'il convient de déclarer les prévenus coupables et de prononcer une dispense de peine, compte tenu de la régularisation effectuée.

Attendu que le 5/02/2010 un Agent assermenté de la Ville de Paris a constaté au 80 rue Montorgueil la présence d'une terrasse ouverte avec commerce accessoire de sandwiches, malgré un refus d'installation par décision du maire en date du 5/01/2010

Attendu que les faits sont suffisamment établis et caractérisés; qu'il convient de déclarer les prévenus coupables et de prononcer une dispense de peine, compte tenu de la régularisation effectuée.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant en audience publique, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur CROIZET Eric et de la S.A.R.L. "PALAIS DU FRUIT MONTORGUEIL" ;

ORDONNE la jonction des procédures enregistrées sous les numéros 0935690056, 1001190157, 0932390157 et 1009890225 ;

CONSTATE la légalité des arrêtés du Maire de Paris en date des 26/04/1993 et 02/02/1994 ;

DECLARE Monsieur CROIZET Eric et la S.A.R.L. "PALAIS DU FRUIT MONTORGUEIL" coupables des faits qui leur sont reprochés ;

LES DISPENSE de peine, conformément à l'article 132-59 du Code Pénal, pour les deux infractions d'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NON AUTORISEE ET NON CONFORME A SA DESTINATION commises le 09/10/2009 et le 05/02/2010 ;

CONDAMNE Monsieur CROIZET Eric à deux amendes contraventionnelles de CINQ CENTS EUROS (500 EUROS), à titre de peines principales, pour les deux infractions d'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NON AUTORISEE ET NON CONFORME A SA DESTINATION commises les 27/11/2009 ;

CONDAMNE la S.A.R.L. "PALAIS DU FRUIT MONTORGUEIL" à deux amendes contraventionnelles de MILLE EUROS (1 000 EUROS), à titre de peines principales, pour les deux infractions d'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NON AUTORISEE ET NON CONFORME A SA DESTINATION commises les 27/11/2009 ;

Dit que la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de VINGT-DEUX EUROS (22 EUROS) dont est redevable chaque condamné ;

Le Président a avisé Monsieur CROIZET Eric à l'audience du 20/05/2011 qu'en cas de condamnation, s'il s'acquitte du montant du droit fixe de procédure et du montant des amendes dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% conformément à l'article 707-3 du code de procédure pénale sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros. Le Président l'informe en outre que le paiement des amendes et du droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé(e) de demander la restitution des sommes versées.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame PIQUION, Président, assistée de Monsieur Christophe HILLAIRET, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Président et le Greffier.

Le Greffier

Le Président

conforme à la minute dudit
Greffier en Chef soussigné
Madame PIQUION, Président
Monsieur Christophe HILLAIRET, Greffier
LE TRIBUNAL DE POLICE DE PARIS
LE GREFFIER EN CHEF



Ø

• Appel principal de 10 minutes par

- P. Croizet
- S.A.R.L. "Croizet Distribution" } le 01/07/2011

JUGEMENT AU FOND

Audience de la chambre 2 du VINGT-SEPT JUIN DEUX MIL ONZE à TREIZE HEURES
ET TRENTE MINUTES ainsi constituée :

Président : Mme PIQUION
Greffier : M. Christophe HILLAIRET
Ministère Public : M. Bruno NATAF

• Appel incident du
Ministère Public le
01/07/2011

Mention minute :

Délivré le : 16.08.11.

A : 7^e Teilhac
Cognat
le 7/10/2011
Copie Exécutoire le :
à Croizet
V. LUCIFRUST

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

Le MINISTERE PUBLIC,

D'UNE PART ;

ET

Signifié le :

PREVENU

A : Nom : CROIZET
Prénoms : Eric Sexe : M
Date de naissance : 10/05/1963
Lieu de naissance : ALFORTVILLE Dépt : 94
Filiation : CROIZET Marcel
CATTAN Jacqueline
Demeurant : 26 rue Beranger
75003 PARIS

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Sit. Familiale : Nationalité : française
Profession : Gérant de la société "CROIZET DISTRIBUTION"

Mode de Comparution :

A l'audience du 20/05/2011 : comparant, assisté de Maître MARQUE Michel et de Maître Philippe MEILHAC, avocats au Barreau du Tribunal de Grande Instance de Paris

A l'audience du 27/06/2011 : non-comparant, ni représenté

PREVENUE

Raison Sociale : S.A.R.L. "CROIZET DISTRIBUTION"

Adresse : 55 rue Montorgueil
75002 PARIS

Mode de Comparution :

A l'audience du 20/05/2011 : représentée par Monsieur CROIZET Eric, par Maître MARQUE Michel et par Maître Philippe MEILHAC, avocats au Barreau du Tribunal de Grande Instance de Paris

A l'audience du 27/06/2011 : non représentée

D'AUTRE PART ;

ET

PARTIE INTERVENANTE

Raison Sociale : MAIRIE DE PARIS - DIRECTION DE L'URBANISME

Adresse : 17 boulevard Morland
75181 PARIS CEDEX 04

Mode de Comparution :

A l'audience du 20/05/2011 : représentée par Madame WOJCIK ep. LABRE Beata

A l'audience du 27/06/2011 : représentée par Madame WOJCIK ep. LABRE Beata

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur CROIZET Eric a été cité à l'audience du 20/05/2011 à 16:00 (chambre 2) par acte d'huissier de Justice délivré à étude d'huissier de justice le 11/02/2011 (accusé de réception signé le 17/02/2011) ;

La société "CROIZET DISTRIBUTION" a été citée à l'audience du 20/05/2011 à 16:00 (chambre 2) par acte d'huissier de Justice délivré à personne morale le 11/02/2011 ;

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Madame WOJCIK ep. LABRE Beata a été entendue en ses observations pour la Mairie de Paris ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Les avocats des prévenus ont été entendus en leur plaidoirie ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

L'affaire a été mise en délibéré à ce jour suite à l'audience au fond du 20/05/2011 à 16:00 (chambre 2) ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Attendu que Monsieur CROIZET Eric et la SARL CROIZET DISTRIBUTION sont poursuivis pour les infractions suivantes (3 dossiers) :

- PARIS 2EME (55 rue Montorgueil), en tout cas sur le territoire national, le 30/10/2009, le 05/02/2010, le 25/05/2010 et le 05/08/2010, et, depuis temps non prescrit,

- OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NON AUTORISEE ET NON CONFORME A SA DESTINATION
Faits prévus et réprimés par ART.R.116-2 3°, ART.L.111-1 C.VOIRIE.R. ,
ART.R.116-2 C.VOIRIE.R.

Attendu que pour une bonne administration de la justice, il convient d'ordonner la jonction des procédures

Attendu que par fax en date du 16/06/2011 le Conseil des prévenus a fait parvenir au greffe du Tribunal une note en délibéré avec une pièce jointe ;
Attendu que cette note étant parvenue après la clôture des débats à l'audience , il convient de l'écartier des débats

Attendu que par conclusions déposées régulièrement à l'audience le Conseil des prévenus sollicite leur relaxe et demande au Tribunal d'apprécier la légalité de l'arrêté municipal du 18/03/1992 (autorisation d'installation d'une terrasse ouverte) en application des dispositions de l'article 111-5 du Code Pénal;
Que subsidiairement il est demandé au Tribunal de dire que les faits reprochés aux prévenus relèvent du fait justificatif dit du "commandement de la loi" au sens de l'article 122-4 du Code Pénal

Attendu , qu'en application des articles L 2122-21, L 2212-1 à L 2213-6 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et L 113-2 et L 141-2 du Code de la Voirie routière , toute occupation du domaine public par une installation (étalages, terrasses fermées ou ouvertes, contre-terrasses...) située au droit des établissements à caractère commercial ou artisanal, est soumise à autorisation préalable , délivrée par le maire de Paris après dépôt d'une demande, et après consultation pour avis du Préfet de police et du maire d'arrondissement

Attendu que selon les articles 3 et 5 du règlement précité, toute autorisation permet une occupation du domaine public , mais seulement à titre temporaire , précaire et révocable;
qu'elle peut en conséquence être supprimée dans le cas de son non-respect par son bénéficiaire ou pour des motifs d'intérêt général , et ceci sans indemnités , ni délai

Attendu qu'elle peut donc être refusée pour des motifs liés notamment :
-aux conditions locales de circulation (piétons , livraisons, accès aux bâtiments)
-à la configuration des lieux (plantations, mobilier urbain, signalisation)
-aux conditions de sécurité (accès aux engins de secours, bouches d'incendie)

Attendu que cette autorisation ne produit ses effets qu'après notification au commerçant et apposition de l'affichette sur la vitrine

Attendu de même que cette autorisation ne peut être délivrée qu'à une personne physique ou morale, propriétaire d'un fonds de commerce

Attendu que l'espace public doit ménager dans les meilleures conditions possibles un espace réservé à la circulation des piétons et en particulier les piétons en situation de handicap

Attendu que le Conseil des prévenus soutient que la notion de trottoir n'a pas de sens dans une zone piétonne puisque par définition cette zone est réservée exclusivement aux piétons

Mais attendu que selon l'article R 110-2 alinéa 3 et 9 du Code de la route :
-une aire piétonne est une " emprise affectée de manière temporaire ou permanente , à la circulation des piétons et à l'intérieur du périmètre de laquelle la circulation des véhicules est soumise à des prescriptions particulières
-la chaussée est une " partie de la route normalement utilisée pour la circulation des véhicules "

Attendu qu'aux termes de l'article R 411-3 c'est dans le seul but de faciliter la circulation des piétons, que le maire détermine le périmètre des aires piétonnes et peut fixer des règles de circulation dérogeant aux dispositions du code de la route

Attendu que les voies et aires piétonnes sont des voies fermées à la circulation générale motorisée en permanence, mais ouvertes sous certaines conditions aux véhicules d'ayants droit; que ces voies peuvent comporter des installations sur trottoir ou sur chaussée sous certaines conditions

Attendu que l'autorisation est abrogée de plein droit en cas de changement du mode d'exploitation du commerce, et il appartient au nouveau propriétaire du fonds ou au même propriétaire s'il y a changement d'activité , de solliciter une nouvelle autorisation

Attendu que l'obtention d'une autorisation d'implantation d'une terrasse est soumise au respect de certaines règles relatives aux dimensions du trottoir et aux conditions d'accès et de circulation des personnes à mobilité réduite

Attendu que par arrêté 2005-213 en date du 20/12/2005 il a été instituée à Paris dans le 2^{ème} arrondissement une aire piétonne "Montorgueil-Saint Denis", le Maire de Paris ayant considéré "la nécessité de réduire la place de l'automobile , de restreindre l'accès, la circulation et le stationnement des véhicules motorisés pour préserver l'environnement , la sécurité et la tranquillité des voies publiques du quartiersans pour autant écarter le droit d'accès des riverains"

Attendu que par dérogation à l'article 1, l'article 2 de l'arrêté susvisé précise que l'accès des voies reste autorisé en permanence au véhicules d'urgence et de secours, aux véhicules de livraison à certaines heures , aux véhicules des riverains sous réserve des dispositions de l'article 6, aux véhicules des personnes titulaires d'une carte d'accès et également aux taxis

Attendu que selon l'article 23 du Règlement des étalages et des terrasses installés sur la voie publique (arrêté municipal du 27/06/1990) , les dispositions applicables aux voies piétonnes sont celles prévues par ce règlement , sauf dispositions dérogatoires contenues dans l'arrêté 81 10425 du 4/07/1981

Attendu qu'aux termes de l'alinéa 2 de l'article 6 de l'arrêté du 4/07/1981 , des zones de passage supplémentaire (à coté de la zone de 4 m de largeur réservée aux véhicules de secours et de service) peuvent être réservées pour la circulation des piétons

Attendu que selon l'article 6B (alinéa 7) de l'arrêté du 27/06/1990 la largeur des installations permanentes est comptée à partir du socle de la devanture ou en l'absence de devanture , à partir du nu du mur de la façade, et est limitée au tiers de la surface utile du trottoir;

Et attendu qu'il est précisé en outre que dans tous les cas (dernier alinéa de l'article 6B) les autorisations ne peuvent être accordées que si une zone (sur le trottoir) contiguë (à l'installation) d'au moins 1,60m de large est réservée à la circulation des piétons

Attendu qu'une terrasse ouverte est une occupation délimitée du domaine public de voirie destinée notamment aux exploitants de débits de boisson et de restaurants, et qui est contiguë à la devanture ou à la façade du commerce devant laquelle elle est établie, pour y disposer des tables et chaises pour accueillir de façon habituelle la clientèle de l'établissement

Attendu que selon l'article 3 alinéa 3 de cet arrêté l'autorisation ne peut être accordée qu'après approbation par les services concernés sur les questions relatives au respect des règles de circulation et de sécurité

Qu'il est également rappelé par l'alinéa 2 de l'article 13 que, sur les trottoirs, d'une largeur utile inférieure à 2,20m ,les terrasses ouvertes sont interdites

Attendu qu'il n'est pas contesté que l'installation de terrasses ouvertes dans les zones piétonnes est autorisée; qu'en effet l'article 23 de l'arrêté du 27/06/1990 indique très clairement que seules, les terrasses fermées, sont interdites dans ces zones ; que l'article renvoie aux dispositions du règlement du 4/07/1981 qui fixait déjà les conditions d'installation des terrasses ouvertes et notamment les dimensions autorisées (article 7)

Attendu que dans son rapport au Procureur de la République en date du 17/08/2010 le Commissaire Principal du 2ème arrondissement note que dans la rue Montorgueil les livreurs, riverains, usagers des parkings publics véhicules de secours et dépannage , et tout automobiliste ayant une dépose à faire de maximum 45 minutes bénéficient de l'accès à la voie , ainsi que les deux roues ; que le commissaire constate donc que la circulation dans cette voie est comparable à celle des autres rues de la capitale, à savoir effective et permanente

Que dans ce contexte le Commissaire estime que laisser la chaussée comme seule voie de circulation aux piétons entraîne un manque de confort et de sécurité pour ces usagers de la voie publique

Attendu en conséquence que sur la base des textes susvisés , le Tribunal de police constate que l'acte administratif individuel du 18/03/1992 autorisant l'installation d'une terrasse ouverte et fixant les dimensions de cette terrasse à 6,20m de long sur 0,80m de large au 55 rue Montorgueil est légal et peut servir de fondement aux poursuites pénales engagées

Attendu par ailleurs qu'il y a lieu de constater que les conditions d'application de l'article 122-4 du Code Pénal ne sont pas applicables en l'espèce .

Attendu qu'en l'espèce les 25/05/2010 et 5/08/2010 un Officier de police judiciaire a constaté au 55 rue Montorgueil devant l'établissement PLANET SUSHI que la largeur de la terrasse était excédentaire mesurant 2,40m car l'autorisation pour une terrasse avait été accordée pour une largeur de 0,80m à partir du socle de la devanture par décision du Maire du 18/03/1992

Attendu que les faits sont suffisamment établis et caractérisés ; qu'il convient de déclarer les prévenus coupables et d'entrer en voie de condamnation

Attendu que le 30/10/2009 et le 5/02/2010 un Agent assermenté de la Ville de Paris a constaté la présence d'une terrasse ouverte d'une surface de 6,20m sur 1,30m , puis sur 1,90m, avec bâche protectrice ;

Attendu que les faits sont suffisamment établis et caractérisés ; qu'il convient de déclarer les prévenus coupables et d'entrer en voie de condamnation.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant en audience publique, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur CROIZET Eric et de la S.A.R.L. "CROIZET DISTRIBUTION" ;

ORDONNE la jonction des procédures enregistrées sous les numéros 0933490030, 1023090094 et 1009990140 ;

CONSTATE la légalité de l'acte administratif individuel en date du 18/03/1992 pris par le Maire de Paris ;

Pour être enregistré conformément à la minute dudit jugement, délivré par le greffier en Chef soussigné du Tribunal de Commerce de Paris



DECLARE Monsieur CROIZET Eric et la S.A.R.L. "CROIZET DISTRIBUTION" coupables des faits qui leur sont reprochés ;

CONDAMNE Monsieur CROIZET Eric à quatre amendes contraventionnelles de CINQ CENTS EUROS (500 EUROS), à titre de peines principales, pour les quatre infractions d'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NON AUTORISEE ET NON CONFORME A SA DESTINATION ;

CONDAMNE la S.A.R.L. "CROIZET DISTRIBUTION" à quatre amendes contraventionnelles de MILLE EUROS (1 000 EUROS), à titre de peines principales, pour les quatre infractions d'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NON AUTORISEE ET NON CONFORME A SA DESTINATION ;

Dit que la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de VINGT-DEUX EUROS (22 EUROS) dont est redevable chaque condamné ;

Le Président a avisé Monsieur CROIZET Eric à l'audience du 20/05/2011 qu'en cas de condamnation, s'il s'acquitte du montant du droit fixe de procédure et du montant des amendes dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% conformément à l'article 707-3 du code de procédure pénale sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros. Le Président l'informe en outre que le paiement des amendes et du droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé(e) de demander la restitution des sommes versées.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame PIQUION, Président, assistée de Monsieur Christophe HILLAIRET, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Président et le Greffier.

Le Greffier,

Le Président



JUGEMENT AU FOND

• Appel principal de la Requête par
- HAMD
- SAEL "LA BOCA" } le 01/07/2011
• Appel incident du
Ministre public le
01/07/2011

Audience de la chambre 2 du VINGT-SEPT JUIN DEUX MIL ONZE à TREIZE HEURES
ET TRENTE MINUTES ainsi constituée :

Président : Mme PIQUION
Greffier : M. Christophe HILLAIRET
Ministère Public : M. Bruno NATAF

Mention minute :

Délivré le : 16.08.11.

Le jugement suivant a été rendu :

A : 7e Meilhac
Copie délivrée
le 27/09/2011
Copie Exécutoire le : 01/07/2011
A : VICE

ENTRE
Le MINISTERE PUBLIC,

D'UNE PART ;

ET

Signifié le :

PREVENU

A :

Nom : HAMD
Prénoms : Adel
Date de naissance : 22/09/1971
Lieu de naissance : NABEUL
Filiation : HAMD
Sexe : M
Pays : TUNISIE

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Demeurant : 84 avenue de Stalingrad
94120 FONTENAY SOUS BOIS

Sit. Familiale : Nationalité : française
Profession : Gérant de la société "LA BOCA"

Mode de Comparution :

A l'audience du 20/05/2011 : comparant, assisté de Maître MEILHAC Philippe, avocat au
Barreau près le Tribunal de Grande Instance de Paris

A l'audience du 27/06/2011 : non-comparant, ni représenté

PREVENUE

Raison Sociale : S.A.R.L. "LA BOCA"

Adresse : 41 rue Montorgueil
75002 PARIS

Mode de Comparution :

A l'audience du 20/05/2011 : représentée par Monsieur HAMD Adel et par Maître
MEILHAC Philippe, avocat au Barreau près le Tribunal de
Grande Instance de Paris

A l'audience du 27/06/2011 : non-représentée

D'AUTRE PART ;

ET

PARTIE INTERVENANTE

Raison Sociale : MAIRIE DE PARIS - DIRECTION DE L'URBANISME

Adresse : 17 boulevard Morland
75181 PARIS CEDEX 04

Mode de Comparution :

A l'audience du 20/05/2011 : représentée par Madame WOJCIK ep. LABRE Beata

A l'audience du 27/06/2011 : représentée par Madame WOJCIK ep. LABRE Beata

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur HAMDJ Adel a été cité à l'audience du 20/05/2011 à 16:00 (chambre 2) par acte d'huissier de Justice délivré à personne le 04/02/2011 ;

La société "LA BOCA" a été citée à l'audience du 20/05/2011 à 16:00 (chambre 2) par acte d'huissier de Justice délivré à personne morale le 11/02/2011 ;

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Madame WOJCIK ep. LABRE Beata a été entendue en ses observations pour la Mairie de Paris ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat des prévenus a été entendu en sa plaidoirie ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

L'affaire a été mise en délibéré à ce jour suite à l'audience au fond du 20/05/2011 à 16:00 (chambre 2) ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Attendu que Monsieur Adel HAMDJ et la SARL LA BOCA sont poursuivis pour les infractions suivantes dans trois dossiers ;

- PARIS 2EME (41 rue Montorgueil), en tout cas sur le territoire national, le 30/10/2009, le 05/02/2010, le 05/05/2010 et le 05/08/2010, et depuis temps non prescrit,

- OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NON AUTORISEE ET NON CONFORME A SA DESTINATION
Faits prévus et réprimés par ART.R.116-2 3°, ART.L.111-1 C.VOIRIE.R. ,
ART.R.116-2 C.VOIRIE.R.

Attendu que pour une bonne administration de la justice , il convient d'ordonner la jonction des procédures ,

Attendu que par fax en date du 16/06/2011 le Conseil des prévenus a fait parvenir au greffe du Tribunal une note en délibéré avec une pièce jointe ;
Attendu que cette note étant parvenue après la clôture des débats à l'audience , il convient de l'écartier des débats

Attendu que par conclusions déposées régulièrement à l'audience le Conseil des prévenus sollicite leur relaxe et demande au Tribunal d'apprécier la légalité de l'arrêté municipal du 17/12/2004 (autorisation d'installation d'une terrasse ouverte) en application des dispositions de l'article 111-5 du Code Pénal;
Que subsidiairement il est demandé au Tribunal de dire que les faits reprochés aux prévenus relèvent du fait justificatif dit du "commandement de la loi" au sens de l'article 122-4 du Code Pénal

Attendu , qu'en application des articles L 2122-21, L 2212-1 à L 2213-6 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et L 113-2 et L 141-2 du Code de la Voirie routière , toute occupation du domaine public par une installation (étalages, terrasses fermées ou ouvertes, contre-terrasses...) située au droit des établissements à caractère commercial ou artisanal, est soumise à autorisation préalable , délivrée par le maire de Paris après dépôt d'une demande, et après consultation pour avis du Préfet de police et du maire d'arrondissement

Attendu que selon les articles 3 et 5 du règlement précité, toute autorisation permet une occupation du domaine public , mais seulement à titre temporaire , précaire et révocable;
qu'elle peut en conséquence être supprimée dans le cas de son non-respect par son bénéficiaire ou pour des motifs d'intérêt général , et ceci sans indemnités , ni délai

Attendu qu'elle peut donc être refusée pour des motifs liés notamment :
-aux conditions locales de circulation (piétons , livraisons, accès aux bâtiments)
-à la configuration des lieux (plantations, mobilier urbain, signalisation)
-aux conditions de sécurité (accès aux engins de secours, bouches d'incendie)

Attendu que cette autorisation ne produit ses effets qu'après notification au commerçant et apposition de l'affichette sur la vitrine

Attendu de même que cette autorisation ne peut être délivrée qu'à une personne physique ou morale, propriétaire d'un fonds de commerce

Attendu que l'espace public doit ménager dans les meilleures conditions possibles un espace réservé à la circulation des piétons et en particulier les piétons en situation de handicap

Attendu que le Conseil des prévenus soutient que la notion de trottoir n'a pas de sens dans une zone piétonne puisque par définition cette zone est réservée exclusivement aux piétons

Mais attendu que selon l'article R 110-2 alinéa 3 et 9 du Code de la route :
-une aire piétonne est une " emprise affectée de manière temporaire ou permanente , à la circulation des piétons et à l'intérieur du périmètre de laquelle la circulation des véhicules est soumise à des prescriptions particulières
-la chaussée est une " partie de la route normalement utilisée pour la circulation des véhicules "

Attendu qu'aux termes de l'article R 411-3 c'est dans le seul but de faciliter la circulation des piétons, que le maire détermine le périmètre des aires piétonnes et peut fixer des règles de circulation dérogeant aux dispositions du code de la route

Attendu que les voies et aires piétonnes sont des voies fermées à la circulation générale motorisée en permanence, mais ouvertes sous certaines conditions aux véhicules d'ayants droit; que ces voies peuvent comporter des installations sur trottoir ou sur chaussée sous certaines conditions

Attendu que l'autorisation est abrogée de plein droit en cas de changement du mode d'exploitation du commerce, et il appartient au nouveau propriétaire du fonds ou au même propriétaire s'il y a changement d'activité, de solliciter une nouvelle autorisation

Attendu que l'obtention d'une autorisation d'implantation d'une terrasse est soumise au respect de certaines règles relatives aux dimensions du trottoir et aux conditions d'accès et de circulation des personnes à mobilité réduite

Attendu que par arrêté 2005-213 en date du 20/12/2005 il a été instituée à Paris dans le 2ème arrondissement une aire piétonne "Montorgueil-Saint Denis" (comprenant la rue Tiquetonne), le Maire de Paris ayant considéré "la nécessité de réduire la place de l'automobile, de restreindre l'accès, la circulation et le stationnement des véhicules motorisés pour préserver l'environnement, la sécurité et la tranquillité des voies publiques du quartiersans pour autant écarter le droit d'accès des riverains"

Attendu que par dérogation à l'article 1, l'article 2 de l'arrêté susvisé précise que l'accès des voies reste autorisé en permanence aux véhicules d'urgence et de secours, aux véhicules de livraison à certaines heures, aux véhicules des riverains sous réserve des dispositions de l'article 6, aux véhicules des personnes titulaires d'une carte d'accès et également aux taxis

Attendu que selon l'article 23 du Règlement des étalages et des terrasses installés sur la voie publique (arrêté municipal du 27/06/1990), les dispositions applicables aux voies piétonnes sont celles prévues par ce règlement, sauf dispositions dérogatoires contenues dans l'arrêté 81 10425 du 4/07/1981

Attendu qu'aux termes de l'alinéa 2 de l'article 6 de l'arrêté du 4/07/1981, des zones de passage supplémentaire (à côté de la zone de 4 m de largeur réservée aux véhicules de secours et de service) peuvent être réservées pour la circulation des piétons,

Attendu que selon l'article 6B (alinéa 7) de l'arrêté du 27/06/1990 la largeur des installations permanentes est comptée à partir du socle de la devanture ou en l'absence de devanture, à partir du nu du mur de la façade, et est limitée au tiers de la surface utile du trottoir;

Et attendu qu'il est précisé en outre que dans tous les cas (dernier alinéa de l'article 6B) les autorisations ne peuvent être accordées que si une zone (sur le trottoir) contiguë (à l'installation) d'au moins 1,60m de large est réservée à la circulation des piétons

Attendu qu'une terrasse ouverte est une occupation délimitée du domaine public de voirie destinée notamment aux exploitants de débits de boisson et de restaurants, et qui est contiguë à la devanture ou à la façade du commerce devant laquelle elle est établie, pour y disposer des tables et chaises pour accueillir de façon habituelle la clientèle de l'établissement

Attendu que selon l'article 3 alinéa 3 de cet arrêté l'autorisation ne peut être accordée qu'après approbation par les services concernés sur les questions relatives au respect des règles de circulation et de sécurité

Qu'il est également rappelé par l'alinéa 2 de l'article 13 que, sur les trottoirs, d'une largeur utile inférieure à 2,20m, les terrasses ouvertes sont interdites

Attendu qu'il n'est pas contesté que l'installation de terrasses ouvertes dans les zones piétonnes est autorisée; qu'en effet l'article 23 de l'arrêté du 27/06/1990 indique très clairement que seules, les terrasses fermées, sont interdites dans ces zones ; que l'article renvoie aux dispositions du règlement du 4/07/1981 qui fixait déjà les conditions d'installation des terrasses ouvertes et notamment les dimensions autorisées (article 7)

Attendu que dans son rapport au Procureur de la République en date du 17/08/2010 le Commissaire Principal du 2ème arrondissement note que dans la rue Montorgueil les livreurs, riverains, usagers des parkings publics véhicules de secours et dépannage , et tout automobiliste ayant une dépose à faire de maximum 45 minutes bénéficient de l'accès à la voie , ainsi que les deux roues ; que le commissaire constate donc que la circulation dans cette voie est comparable à celle des autres rues de la capitale, à savoir effective et permanente

Que dans ce contexte le Commissaire estime que laisser la chaussée comme seule voie de circulation aux piétons entraîne un manque de confort et de sécurité pour ces usagers de la voie publique

Attendu en conséquence que sur la base des textes susvisés , le Tribunal de police constate que l'acte administratif individuel du 17/12/2004 autorisant l'installation d'une terrasse ouverte et fixant les dimensions de cette terrasse à 3,80m de long sur 0,8m de large coté droit et 2,50m de large coté gauche au 43 rue Montorgueil est légal et peut servir de fondement aux poursuites pénales engagées

Attendu par ailleurs qu'il y a lieu de constater que les conditions d'application de l'article 122-4 du Code Pénal ne sont pas applicables en l'espèce .

Attendu que le propriétaire du fonds a seul qualité pour déposer une demande d'occupation du domaine public

Attendu que le Conseil des prévenus a déposé à l'audience des conclusions et des pièces, et notamment (pièce N° 1) la copie de sa demande d'autorisation en date du 11/01/2010, "en qualité de Conseil de la société SARL LA BOCA, propriétaire du fonds de commerce de viennoiserie, sandwicherie, plats à emporter exploité au 41 rue Montorgueil"

Attendu qu'est également jointe la copie du formulaire de la Ville de Paris de demande d'autorisation (pour l'installation d'une terrasse ouverte avec bâches) remplie et signée ,avec la mention "lu et approuvé" par Monsieur Adel HAMDI en sa qualité de représentant de la SARL LA BOCA à la date du 17/12/2009

Attendu en conséquence qu'il y a lieu de prononcer une relaxe pour les faits commis avant le 17/12/2009 pour les deux prévenus

Attendu qu'en l'espèce les 5/02/2010, 5/05/2010 et 5/08/2010 un Officier de police judiciaire a constaté au 41 et 43 rue Montorgueil devant l'établissement LB que la largeur de la terrasse était excédentaire , ainsi qu'au 52 rue Tiquetonne , avec bâches et écrans parallèles non autorisés

Attendu que les faits sont suffisamment établis et caractérisés ; qu'il convient de déclarer les prévenus coupables et d'entrer en voie de condamnation

Attendu que le 30/10/2009 un Agent assermenté de la Ville de Paris a constaté la présence d'une terrasse ouverte d'une surface excédentaire de 2,10m sur 3,20m délimitée par des bâches protectrices et des écrans non autorisés au 41 rue Montorgueil , et une surface de 1,50m sur 1,30m au 52 rue Tiquetonne

Attendu que selon les articles 7 et 13 du Règlement du 27/06/1990 modifié le 13/01/2004 la mise en place de bâches et écrans parallèles est soumise à autorisation préalable et sous certaines conditions

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant en audience publique, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur HAMDJ Adel et la société "LA BOCA" ;

ORDONNE la jonction des procédures enregistrées sous les numéros 0933490049, 1023090110 et 1009990131 ;

CONSTATE la légalité de l'arrêté municipal en date du 17/12/2004 ;

DECLARE Monsieur HAMDJ Adel et la S.A.R.L. "LA BOCA" non coupables, pour les faits d'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NON AUTORISEE ET NON CONFORME A SA DESTINATION commis le 30/10/2009 ;

LES RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite pour ces mêmes faits ;

DECLARE Monsieur HAMDJ Adel la S.A.R.L. "LA BOCA" coupables des autres faits ;

CONDAMNE Monsieur HAMDJ Adel à trois amendes contraventionnelles de SIX CENTS EUROS (600 EUROS), à titre de peines principales, pour les trois infractions d'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NON AUTORISEE ET NON CONFORME A SA DESTINATION commises le 05/02/2010, le 05/05/2010 et le 05/08/2010 ;

CONDAMNE la S.A.R.L. "LA BOCA" à trois amendes contraventionnelles de MILLE DEUX CENTS EUROS (1 200 EUROS), à titre de peines principales, pour les trois infractions d'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NON AUTORISEE ET NON CONFORME A SA DESTINATION commises le 05/02/2010, le 05/05/2010 et le 05/08/2010 ;

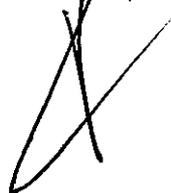
Dit que la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de VINGT-DEUX EUROS (22 EUROS) dont est redevable chaque condamné ;

Le Président a avisé Monsieur HAMDJ Adel à l'audience du 20/05/2011 qu'en cas de condamnation, s'il s'acquitte du montant du droit fixe de procédure et du montant des amendes dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% conformément à l'article 707-3 du code de procédure pénale sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros. Le Président l'informe en outre que le paiement des amendes et du droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé(e) de demander la restitution des sommes versées.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame PIQUION, Président, assistée de Monsieur Christophe HILLAIRET, greffier, présent à l'audience, et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Président et le Greffier.

Le Greffier,



Le Président



JUGEMENT AU FOND

• Appel principal de le GONDRAN DE ROBERT
p. J. Ricard
Mme Vierge Montorgueil } le 06/07/2011

• Appel incident du
M. Ricard le
06/07/2011

Audience de la chambre 2 du VINGT-SEPT JUIN DEUX MIL ONZE à TREIZE HEURES
ET TRENTE MINUTES ainsi constituée :

Président : Mme PIQUION
Greffier : M. Christophe HILLAIRET
Ministère Public : M. Bruno NATAF

Mention minute :
Délivré le :

A :

Copie délivrée
le 7/09/2011
au Ministère
de la Justice

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

Le MINISTERE PUBLIC,

D'UNE PART ;

ET

Signifié le :

PREVENU

A :

Nom : RICARD
Prénoms : Cédric Sexe : M
Date de naissance : 19/05/1975
Lieu de naissance : RODEZ Dépt : 12
Filiation : RICARD Jean-Claude
GALTIER Gisèle
Demeurant : 5 rue du Bac
75007 PARIS

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Sit. Familiale : Nationalité : française
Profession : Gérant de la société "LE VILLAGE MONTORGUEIL"

Mode de Comparution :

A l'audience du 20/05/2011 : comparant, assisté de Maître GONDRAN DE ROBERT
Pierre et de Maître MEILHAC Philippe, avocats au Barreau
près le Tribunal de Grande Instance de Paris

A l'audience du 27/06/2011 : non-comparant, ni représenté

PREVENUE

Raison Sociale : S.A.R.L. "LE VILLAGE MONTORGUEIL"

Adresse : 57 rue Montorgueil
75002 PARIS

Mode de Comparution :

A l'audience du 20/05/2011 : représentée par Monsieur RICARD Cédric, par Maître
GONDRAN DE ROBERT Pierre et par Maître MEILHAC
Philippe, avocats au Barreau près le Tribunal de Grande
Instance de Paris

A l'audience du 27/06/2011 : non-représentée

D'AUTRE PART ;

ET

PARTIE INTERVENANTE

Raison Sociale : MAIRIE DE PARIS - DIRECTION DE L'URBANISME

Adresse : 17 boulevard Morland
75181 PARIS CEDEX 04

Mode de Comparution :

A l'audience du 20/05/2011 : représentée par Madame WOJCIK ep. LABRE Beata

A l'audience du 27/06/2011 : représentée par Madame WOJCIK ep. LABRE Beata

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur RICARD Cédric a été cité à l'audience du 20/05/2011 à 16:00 (chambre 2) par acte d'huissier de Justice délivré à étude d'huissier de justice le 10/02/2011 (accusé de réception signée le 12/02/2011) ;

La société "LE VILLAGE MONTORGUEIL" a été cité à l'audience du 20/05/2011 à 16:00 (chambre 2) par acte d'huissier de Justice délivré à personne morale le 11/02/2011 ;

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Madame WOJCIK ep. LABRE Beata a été entendue en ses observations pour la Mairie de Paris ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Les avocats des prévenus ont été entendus en leur plaidoirie ;

Les prévenus ont eu la parole en dernier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

L'affaire a été mise en délibéré à ce jour suite à l'audience au fond du 20/05/2011 à 16:00 (chambre 2) ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Attendu que Monsieur RICARD Cédric et la SARL LE VILLAGE MONTORGUEIL sont poursuivis pour les infractions suivantes dans deux dossiers :

- PARIS 2EME (57 rue Montorgueil), en tout cas sur le territoire national, le 30/10/2009, le 25/05/2010 et le 05/08/2010, et depuis temps non prescrit :

- OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NON AUTORISEE ET NON CONFORME A SA DESTINATION
Faits prévus et réprimés par ART.R.116-2 3°, ART.L.111-1 C.VOIRIE.R. , ART.R.116-2 C.VOIRIE.R.

Attendu que pour une bonne administration de la justice , il convient d'ordonner la jonction des procédures;

Attendu que par fax en date du 16/06/2011 le Conseil des prévenus a fait parvenir au greffe du Tribunal une note en délibéré avec une pièce jointe ;
Attendu que cette note étant parvenue après la clôture des débats à l'audience , il convient de l'écartier des débats

Attendu que par conclusions déposées régulièrement à l'audience le Conseil des prévenus sollicite leur relaxe et demande au Tribunal d'apprécier la légalité de l'arrêté municipal du 30/04/2010 (autorisation d'installation d'une terrasse ouverte) en application des dispositions de l'article 111-5 du Code Pénal;
Que subsidiairement il est demandé au Tribunal de dire que les faits reprochés aux prévenus relèvent du fait justificatif dit du "commandement de la loi" au sens de l'article 122-4 du Code Pénal

Attendu , qu'en application des articles L 2122-21, L 2212-1 à L 2213-6 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et L 113-2 et L 141-2 du Code de la Voirie routière , toute occupation du domaine public par une installation (étalages, terrasses fermées ou ouvertes, contre-terrasses...) située au droit des établissements à caractère commercial ou artisanal, est soumise à autorisation préalable , délivrée par le maire de Paris après dépôt d'une demande, et après consultation pour avis du Préfet de police et du maire d'arrondissement

Attendu que selon les articles 3 et 5 du règlement précité, toute autorisation permet une occupation du domaine public , mais seulement à titre temporaire , précaire et révocable;
qu'elle peut en conséquence être supprimée dans le cas de son non-respect par son bénéficiaire ou pour des motifs d'intérêt général , et ceci sans indemnités , ni délai

Attendu qu'elle peut donc être refusée pour des motifs liés notamment :
-aux conditions locales de circulation (piétons , livraisons, accès aux bâtiments)
-à la configuration des lieux (plantations, mobilier urbain, signalisation)
-aux conditions de sécurité (accès aux engins de secours, bouches d'incendie)

Attendu que cette autorisation ne produit ses effets qu'après notification au commerçant et apposition de l'affichette sur la vitrine

Attendu de même que cette autorisation ne peut être délivrée qu'à une personne physique ou morale, propriétaire d'un fonds de commerce

Attendu que l'espace public doit ménager dans les meilleures conditions possibles un espace réservé à la circulation des piétons et en particulier les piétons en situation de handicap

Attendu que le Conseil des prévenus soutient que la notion de trottoir n'a pas de sens dans une zone piétonne puisque par définition cette zone est réservée exclusivement aux piétons

Mais attendu que selon l'article R 110-2 alinéa 3 et 9 du Code de la route :
-une aire piétonne est une " emprise affectée de manière temporaire ou permanente , à la circulation des piétons et à l'intérieur du périmètre de laquelle la circulation des véhicules est soumise à des prescriptions particulières
-la chaussée est une " partie de la route normalement utilisée pour la circulation des véhicules "

Attendu qu'aux termes de l'article R 411-3 c'est dans le seul but de faciliter la circulation des piétons, que le maire détermine le périmètre des aires piétonnes et peut fixer des règles de circulation dérogeant aux dispositions du code de la route

Attendu que les voies et aires piétonnes sont des voies fermées à la circulation générale motorisée en permanence, mais ouvertes sous certaines conditions aux véhicules d'ayants -droit; que ces voies peuvent comporter des installations sur trottoir ou sur chaussée sous certaines conditions

Attendu que l'autorisation est abrogée de plein droit en cas de changement du mode d'exploitation du commerce, et il appartient au nouveau propriétaire du fonds ou au même propriétaire s'il y a changement d'activité, de solliciter une nouvelle autorisation

Attendu que l'obtention d'une autorisation d'implantation d'une terrasse est soumise au respect de certaines règles relatives aux dimensions du trottoir et aux conditions d'accès et de circulation des personnes à mobilité réduite

Attendu que par arrêté 2005-213 en date du 20/12/2005 il a été instituée à Paris dans le 2ème arrondissement une aire piétonne "Montorgueil-Saint Denis", le Maire de Paris ayant considéré "la nécessité de réduire la place de l'automobile, de restreindre l'accès, la circulation et le stationnement des véhicules motorisés pour préserver l'environnement, la sécurité et la tranquillité des voies publiques du quartiersans pour autant écarter le droit d'accès des riverains"

Attendu que par dérogation à l'article 1, l'article 2 de l'arrêté susvisé précise que l'accès des voies reste autorisé en permanence aux véhicules d'urgence et de secours, aux véhicules de livraison à certaines heures, aux véhicules des riverains sous réserve des dispositions de l'article 6, aux véhicules des personnes titulaires d'une carte d'accès et également aux taxis

Attendu que selon l'article 23 du Règlement des étalages et des terrasses installés sur la voie publique (arrêté municipal du 27/06/1990), les dispositions applicables aux voies piétonnes sont celles prévues par ce règlement, sauf dispositions dérogatoires contenues dans l'arrêté 81 10425 du 4/07/1981

Attendu qu'aux termes de l'alinéa 2 de l'article 6 de l'arrêté du 4/07/1981, des zones de passage supplémentaire (à côté de la zone de 4 m de largeur réservée aux véhicules de secours et de service) peuvent être réservées pour la circulation des piétons

Attendu que selon l'article 6B (alinéa 7) de l'arrêté du 27/06/1990 la largeur des installations permanentes est comptée à partir du socle de la devanture ou en l'absence de devanture, à partir du nu du mur de la façade, et est limitée au tiers de la surface utile du trottoir;

Et attendu qu'il est précisé en outre que dans tous les cas (dernier alinéa de l'article 6B) les autorisations ne peuvent être accordées que si une zone (sur le trottoir) contiguë (à l'installation) d'au moins 1,60m de large est réservée à la circulation des piétons

Attendu qu'une terrasse ouverte est une occupation délimitée du domaine public de voirie destinée notamment aux exploitants de débits de boisson et de restaurants, et qui est contiguë à la devanture ou à la façade du commerce devant laquelle elle est établie, pour y disposer des tables et chaises pour accueillir de façon habituelle la clientèle de l'établissement

Attendu que selon l'article 3 alinéa 3 de cet arrêté l'autorisation ne peut être accordée qu'après approbation par les services concernés sur les questions relatives au respect des règles de circulation et de sécurité

Qu'il est également rappelé par l'alinéa 2 de l'article 13 que, sur les trottoirs, d'une largeur utile inférieure à 2,20m, les terrasses ouvertes sont interdites

Attendu qu'il n'est pas contesté que l'installation de terrasses ouvertes dans les zones piétonnes est autorisée; qu'en effet l'article 23 de l'arrêté du 27/06/1990 indique très clairement que seules, les terrasses fermées, sont interdites dans ces zones; que l'article renvoie aux dispositions du règlement du 4/07/1981 qui fixait déjà les conditions d'installation des terrasses ouvertes et notamment les dimensions autorisées (article 7)

Attendu que dans son rapport au Procureur de la République en date du 17/08/2010 le Commissaire Principal du 2ème arrondissement note que dans la rue Montorgueil les livreurs, riverains, usagers des parkings publics véhicules de secours et dépannage , et tout automobiliste ayant une dépose à faire de maximum 45 minutes bénéficient de l'accès à la voie , ainsi que les deux roues ; que le commissaire constate donc que la circulation dans cette voie est comparable à celle des autres rues de la capitale, à savoir effective et permanente ;

Que dans ce contexte le Commissaire estime que laisser la chaussée comme seule voie de circulation aux piétons entraîne un manque de confort et de sécurité pour ces usagers de la voie publique

Attendu en conséquence que sur la base des textes susvisés , le Tribunal de police constate que l'acte administratif individuel du 30 avril 2010 autorisant l'installation d'une terrasse ouverte et fixant les dimensions de cette terrasse à 6,50m de long sur 1,15m de large au 57 rue Montorgueil est légal et peut servir de fondement aux poursuites pénales engagées

Attendu par ailleurs qu'il y a lieu de constater que les conditions d'application de l'article 122-4 du Code Pénal ne sont pas applicables en l'espèce ;

Attendu qu'en l'espèce les 25/05/2010 et 5/08/2010 un Officier de police judiciaire a constaté au 57 rue Montorgueil devant l'établissement CAFE DU CENTRE que la largeur de la terrasse était excédentaire de 1,25m puis 0,75m, car l'autorisation pour une terrasse avait été accordée pour une largeur de 1,15m à partir du socle de la devanture par décision du Maire du 30/04/2010

Attendu que les faits sont suffisamment établis et caractérisés ; qu'il convient de déclarer les prévenus coupables et d'entrer en voie de condamnation

Attendu que le 30/10/2009 un Agent assermenté de la Ville de Paris a constaté la présence d'une terrasse ouverte d'une surface de 6,50m sur 2,30m délimitée par des bâches protectrices en plastique non autorisées

Attendu que selon les articles 7 et 13 du Règlement du 27/06/1990 modifié le 13/01/2004 la mise en place de bâches est soumise à autorisation préalable et sous certaines conditions

Attendu que les faits sont suffisamment établis et caractérisés ; qu'il convient de déclarer les prévenus coupables et d'entrer en voie de condamnation.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant en audience publique, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur RICARD Cédric et de la S.A.R.L. "LE VILLAGE MONTORGUEIL" ;

ORDONNE la jonction des procédures enregistrées sous les numéros 0933490067 et 1023090076 ;

CONSTATE la légalité de l'acte administratif individuel pris le 30/04/2010 par le Maire de Paris ;

DECLARE Monsieur RICARD Cédric et la S.A.R.L. "LE VILLAGE MONTORGUEIL" coupables des faits qui leur sont reprochés ;

CONDAMNE Monsieur RICARD Cédric à trois amendes contraventionnelles de CINQ CENTS EUROS (500 EUROS), à titre de peines principales, pour les trois infractions d'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NON AUTORISEE ET NON CONFORME A SA DESTINATION ;

CONDAMNE la S.A.R.L. "LE VILLAGE MONTORGUEIL" à trois amendes contraventionnelles de MILLE EUROS (1 000 EUROS), à titre de peines principales, pour les trois infractions d'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NON AUTORISEE ET NON CONFORME A SA DESTINATION ;

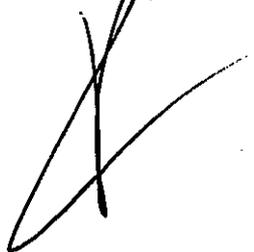
Dit que la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de VINGT-DEUX EUROS (22 EUROS) dont est redevable chaque condamné ;

Le Président a avisé Monsieur RICARD Cédric à l'audience du 20/05/2011 qu'en cas de condamnation, s'il s'acquitte du montant du droit fixe de procédure et/ou du montant de l'amende dans un délai **d'un mois** à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% conformément à l'article 707-3 du code de procédure pénale sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros. Le Président l'informe en outre que le paiement de l'amende et/ou du droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

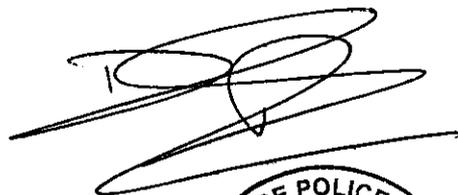
Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame PIQUION, Président, assistée de Monsieur Christophe HILLAIRET, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Président et le Greffier.

Le Greffier,



Le Président



Pour expédition conforme à la minute dudit jugement, délivré par le Greffier en Chef soussigné du Tribunal de Paris

